Nom de l'Acteur	N°du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
GRD-ELD	1	1. Définition Effacement	fond		Il est important de donner une définition de l'effacement qui est l'objet de ce document. La définition du document martyr pourrait être reprise.	Baisse de la puissance électrique appelée au point de raccordement d'un site, pendant un temps donné, résultant d'une sollicitation externe qui modifie le comportement du site.	La notion d'effacement devrait être précisée dans le cadre du décret prévu par l'article 14 de la loi n°2012-312 du 15 avril 2013, conformément au périmètre de la consultation publique organisée par la CRE sur les principes structurant le projet de proposition de décret relatif à la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité et le mécanisme d'ajustement. A titre d'information, RTE proposerait, dans ce cadre, que l'effacement de consommation d'électricité se définisse comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle d'un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.
GRD-ELD	2	1. Definitions Fournisseur du site	fond		Un site peut avoir plusieurs fournisseurs. En l'absence de Fournisseur principal désigné par le site, une définition pourrait être celle proposé ci après.	Le Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage est le Fournisseur d'Electricité choisi par le consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau, *qui livre les besoins du site hors NEB* , conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.	Dans le cadre de NEBEF, le fournisseur d'électricité d'un site de soutirage est le fournisseur associé à son accès au réseau prévu par le code de l'énergie à l'article L. 331-1. Il n'est pas nécessaire de préciser cette définition, même si RTE est en accord sur le principe.
GRD-ELD	3	1. Définitions Heures Basses et Heures	fond		Les plages horaires Heures basses et Heures hautes pour le profilé ne sont pas cohérentes entre elles (quid entre 6h et 7h et entre 22h et 23h ?) ni identiques à celles évoquées dans le document sur le volet économique et celles décrites en 11.2.2.1	Mettre en cohérence les rédactions	Les règles expérimentales NEBEF 1 ont été mises en cohérence: les heures basses pour le profilé vont de zéro heure à sept heures, et de vingt trois heures à minuit.
GRD-ELD	4	1. Definitions Poste source	fond		Un GRD de rang 2 ne connait pas forcément le poste source de rattachement, et ne maitrise pas le schéma du réseau HTA du GRD de rang 1. Il faut donc prévoir que le GRD de rang 1 fournisse cette information lorsqu'elle est demandée au GRD de rang 2. D'autre part, les GRD avec des postes d'injection 225/63 et 63/20 peuvent être bouclés. Un schéma de référence sera-t-il défini entre RTE et le GRD, ou seule la plaque de cuivre du GRD sera-t-elle considérée ?		Cette précision a été apportée dans les règles expérimentales NEBEF 1. Dans les cas où des réseaux sont bouclés, un calcul dans le schéma de référence devrait permettre de répartir les capacités d'effacement entre les postes électriques.
GRD-ELD	5	Objet des présentes règles	fond	10 eme paragraphe	Il est primordial de préciser d'une part que les données mesurées et transmises par l'opérateur doivent être issues de la TIC, lorsqu'elle est disponible, et d'autre part que cette procédure ne sera mise en œuvre qu'en attendant la production des données de comptages correspondantes par les GRD.		Il n'est pas nécessaire de rappeler ce point qui est déjà mentionné à l'article 6.3.2 - *qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage* des Règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	6	3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	fond		Il manque les GRD dans la notification d'une mise à disposition d'une version de règles revisées	Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité **et Gestionnaire de réseau de Distribution** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.	Il n'est pas prévu que les fournisseurs d'électricité, ni les GRD signent un accord de participation (loi Brottes). En principe , RTE n'est donc pas soumis à une obligation de notification d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1 aux Fournisseurs et aux GRD. Ces acteurs sont néanmoins concernés et intéressés directement par l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1. Actuellement, le projet de Règles expérimentales NEBEF 1 prévoit, pour information, une notification des Règles révisées aux différents Fournisseurs. Dès lors, RTE propose de maintenir cette Notification volontaire aux Fournisseurs et de l'étendre aux gestionnaires de réseau de distribution.
GRD-ELD	7	3.4.1 Contractualisation	fond		Il n'est pas fait référence à l'annexe 7 "Convention .. entre un opérateur et un GRD". Pour être complet et transparent vis-à-vis d'un futur opérateur d'effacement, il y a lieu de lui indiquer l'ensemble des conditions prévues par les règles. Il est important que l'annexe 7 soit signée entre l'opérateur d'effacement et le GRD, avant que l'opérateur de site ne crée des UE sur le périmètre du GRD. Le GRD signera ensuite l'annexe 9 entre RTE et le GRD	ajouter un 4ème tiret : "signer une ou plusieurs conventions avec le ou les GRD concernés, conformément au modèle joint en annexe 7 " CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ET DE COORDONNEES ENTRE UN OPERATEUR D'EFFACEMENT ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION"	Dans la mesure où les dispositions de l'annexe 7 - *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution* intéressent directement les modalités pratiques de participation d'un Opérateur d'effacement au mécanisme NEBEF (échange de données et flux financiers à destination du GRD), il est en effet nécessaire d'ajouter cette annexe à la liste des documents préalables que doit signer un acteur pour devenir Opérateur d'Effacement.
GRD-ELD	8	3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement	fond		Le dernier paragraphe indique que les GRD ne peuvent prendre la qualité d'OE. Ceci est vrai pour tous les gestionnaires de réseaux.	Les Gestionnaires de Réseaux ~~de Distribution~~ ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.	Lors de la consultation de novembre 2012, les acteurs de marché ont fait des objections sur le rôle des gestionnaires de réseau de distribution dans la gestion des périmètres d'effacement en pointant des enjeux concurrentiels. En janvier 2013, la CRE a demandé à RTE d'analyser cet enjeu. Un document réalisé par RTE, en coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution a proposé, comme cela est rappelé dans le rapport de consultation à l'article 4.6 - *Participation des capacités raccordés aux réseaux publics de distribution,* d'insérer cette phrase. RTE a mis en oeuvre cette proposition.
GRD-ELD	9	3.5, 3.6.1, 3.6.1.2.1.2, 3.6.2.2	fond		Dans tous les cas de suspension ou de résiliation de l'accord de participation, il est prévu que l'opérateur reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due…Cette mesure vaut également pour les GRD.	Dans chacun de ces paragraphe, remplacer " à l'égard de RTE" par " à l'égard de RTE **et des GRD**"	Cette proposition est acceptable dans la mesure où l'article 13.1.1 - *Gestion du Périmètre d'Effacement* précise qu'au titre de la gestion du périmètre d'un Opérateur d'Effacement, des frais sont facturés à la fois par RTE mais également par les GRD. Le paragraphe deviendrait ainsi *"Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de tout somme due au titre des NEBEF déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation. L'Opérateur d'Effacement reste également redevable envers le GRD de toute les factures émises au titre de l'article 13,1,1 - Gestion du Périmètre d'Effacement et avant la date de résiliation de l'Accord de participation".*
GRD-ELD	10	5.2 Capacité d'effacement	fond		Dans la définition de la capacité pour une unité d'éffacement, il n'est pas précisé sur quel pas de temps. Pour éviter toute ambiguité et assurer la cohérence avec les autres alinéas,il serait bon de préciser ce pas	Pour une Unité d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirages composant l'Unité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement, *sur le même pas de temps* ;	Cette précision a été apportée dans les règles expérimentales NEBEF1.

Nom de l'Acteur	N°du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
GRD-ELD	11	5.6.3.1.1, 5.6.3.1.2	fond		Les informations que l'opérateur doit fournir au GRD doivent comporter la méthode d'effacement envisagée : baisse de consommation ou substitution par mise en route d'un moyen de production, afin, d'une part, de permettre au GRD de s'assurer de la cohérence du contrat de raccordement du site et ses annexes avec cette situation et, d'autre part, de pouvoir répondre aux besoins du REX.	ajouter : "la méthode retenue pour réaliser l'effacement : baisse de consommation ou moyen de substitution (ou les deux)"	La transmission de cette information, à laquelle s'opposent certains opérateurs d'effacement, n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre des règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	12	5.6.3.1.2.2 et 5.6.3.2	fond		Le cas de changement de titulaire du contrat d'accès au réseau suite à un déménagement n'est pas traité, sauf à constater l'absence de l'accord écrit du site. Le changement de titulaire n'implique pas necessairement le changement de RE ou de Fournisseur. De même qu'il est proposé au 6.3.2 de ne pas exclure un site profilé n'ayant temporairement pas de contrat d'accès au réseau, l'absence temporaire d'accord écrit pour ce même type de site pourrait être toléré. Cependant, la notion de "temporaire" est trop vague, et une durée de quinze jours ou, au maximum, d'un mois, doit être précisée.	Modifier les paragraphes de la manière suivante : "Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement, *s'il n'a pas reçu l'accord écrit du nouveau titulaire quinze jours après la date de signature de son contrat d'accès au réseau (contrat unique ou contrat CARD).* A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement *et passé ce délai de quinze jours,* ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait". Et rajouter dans le paragraphe 5.6.3.2, un paragraphe intitulé "Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du site de soutirage profilé"	La proposition des GRD met en évidence une incohérence dans la proposition des Règles expérimentales NEBEF 1 mise en consultation, s'agissant de l'accord du site de soutirage: - En ce qui concerne les SdS Télérelevés: Quand un OE souhaite ajouter un SdS, l'article 5.6.3.1 lui impose de transmettre au GRD *" l'accord préalable et écrit du site de soutirage télérelevé"*. Cet accord du site de soutirage est donc une condition préalable au rattachement du site à une UE ou une EDE. Il semble donc incohérent à l'article 5.6.3.1.2.2.2, d'aborder l'absence d'accord écrit du SdS comme justification du retrait du SdS d'une EDE télérelevée. A partir de ces éléments et des remarques des GRD, les cas qui semblent devoir être envisagés au paragrpahe 5.6.3.1.2.2.2 renvoient à la résiliation de l'accord du SdS. La résiliation pourrait résulter soit: - d'un acte volontaire du SdS; - d'un changement du titulaire du contrat CARD ou CART. L'article 5.6.3.1.2.2.2 pourrait alors prévoir qu'en cas de résiliation volontaire du SdS ou de résiliation suite à un changement du titulaire du contrat CARD ou CART, l'OE est obligé d'en informer le gestionnaire de réseau. Ensuite, conformément à la proposition d'ERDF, si, dans un délai de 15 jours, l'OE n'a pas transmis au GRD l'accord du SdS, le GRD procède au retrait du SdS, conformément aux dispositions actuelles de l'article 5.6.3.1.2.2.2. - En ce qui concerne les SdS Profilés: Quand l'OE souhaite ajouter un SdS profilé à une UE, il doit obtenir l'accord dudit SdS, conformément à l'article 6.3.1.1. Cependant, dans le cadre des évolutions liées à un SdS Profilé, la transmission de cet accord par l'OE au GRD n'est pas prévue. Le même article prévoit simplement que le GRD, le cas échéant, *"procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage pour chaque site de soutirage profilés que l'Opérateur d'Effacement souhaite ajouter à son Périmètre d'Effacement"*. Il parait difficilement envisageable en pratique que le GRD puisse vérifier l'existence de l'accord du SdS profilé si l'OE ne lui a pas transmis au préalable. La question se pose donc de savoir si l'on souhaite que l'OE transmette obligatoirement une preuve de l'accord du SdS au GRD, ou si un simple contrôle sur demande est envisagé. La question se pose également de la résiliation de l'accord de participation du SdS, soit directement par ce dernier, soit suite à un changement de titulaire du contrat d'accès au réseau (contrat unique).
GRD-ELD	13	5.6.3.2	fond	. l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'opérateur d'efface ment	La mesure de l'effacement doit se faire au niveau du point de livraison, puisque la transaction commerciale (versement au fournisseur) doit se faire sur des données réelles d'effacement.	Rédiger ce point de la façon suivante: . l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'opérateur d'effacement *qui servent à l'estimation de l'effacement au niveau du point de livraison*	Ce point est déjà mentionné à l'article 6.3.2 des Règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	14	6.1	fond		On parle d'EDE de type télérelevée ajustée. Ne faudrait il pas parler d'EDE de type télérelevée corrigée, car l'EDE de type télérelevée ajustée n'est pas définie dans le glossaire ?		Cette correction a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	15	6.2	fond		Contrairement au §9.1.2, la deuxième puce prévoit que les données utilisées proviennent soit de l'opérateur, soit du GRD	mettre en conformité les deux paragraphes	Cette correction a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	16	6.3.1	fond		La participation d'un site, quel qu'il soit, est conditionnée le cas échéant, à la conformité du contrat d'accès au réseau avec le mode de fonctionnement envisagé, et notamment la convention d'exploitation prévue par de décret 2008-386. Les sites concernés sont ceux qui disposent d'un moyen de production ayant pour but d'effacer tout ou partie de la consommation du site. Typiquement, les anciennes installations de type EJP et n'ayant jamais débité sur le réseau sont titulaires d'un contrat d'accès au réseau de type soutirage. La mise en conformité des protections conformément à la norme NF C 15-400 doit être réalisée pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les règlages et vérifications de ces protections sont réalisés par le GRD ou sous son contrôle. Le site doit être informé par l'opérateur des éventuels travaux et de la prestation de vérification à réaliser. L'information du titulaire du site en amont de son accord est primordial. Il n'est pas envisageable qu'un GRD accepte la participation d'un site dont il sait de façon certaine qu'il n'est pas en conformité avec les textes règlementaires en vigueur.	Ajouter ce paragraphe : "Pour le cas où un moyen de production doit être mis en œuvre pour effacer tout ou partie de la consommation du site, doit figurer dans le document la mention suivante : "Le site reconnait avoir été informé de son obligation de mettre au préalable son site en conformité avec les textes et normes en vigueur, et notamment les protections conformément à la norme NF C 15-400, en accord avec les prescriptions du gestionnaire de réseau de Distribution""	RTE considère que les règles de marché doivent en théorie être distinctes des règles de raccordement au réseau. Cependant, RTE a ajouté une mention précisant que pour les sites de soutirage en contrat unique et d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, les opérateurs d'effacement devaient s'assurer que le consommateur disposait d'un contrat lui permettant de réaliser des effacements.

Nom de l'Acteur	N°du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
GRD-ELD	17	9.1.1.1	fond		L'opérateur peut contester les données transmises jusqu'au mercredi 14h de S+3, et le GRD doit les corriger et les envoyer à RTE avant vendredi 14h de S+3. Ce délai n'est matériellement pas tenable. Soit le GRD envoi des données contestées par l'opérateur, soit il tente de corriger au risque de dépasser le délai et donc de voir les données remplacées par RTE par des valeurs vides. Les cas de défaillance de dispositif de comptage ou de moyens de transmission (télérelève) auront le même effet. L'urgence n'étant avérée que pour la dernière semaine d'un mois M, la publication dans les cas de contestation doit pouvoir être faite après S+3 pour les semaines non contraintes.	A défaut de transmission *dans le délai compatible avec le calcul en début de M+2* d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires.	Les échéances de transmission des données des sites télérelevés ont été modifiées sur la base de la proposition conjointe des GRD (ELD et ERDF) après prise en compte des contraintes opérationnelles de RTE : - maintien des fichiers hebdomadaires - envoi à l'OE au plus tard le 8ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00 via un fichier unique pour l'ensemble des jours du mois M - retour de l'OE au plus tard le 11ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00 - envoi à l'OE et RTE au plus tard le 14ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00
GRD-ELD	18	9.1.1.2	fond		Il convient d'harmoniser ce paragraphe avec le 9.1.1 et de mentionner le processus de vérification par l'opérateur d'effacement des données fournies par RTE.		Il n'est pas nécessaire de modifier le 9.1.1.2 avec le 9.1.1.1 puisque les modalités (délai et origine) de remontée des données de consommation réalisée sont différentes entre les GRD et RTE.
GRD-ELD	19	9.1.2	fond		Il convient de préciser ici qu'un effacement doit être mesuré au niveau du point de livraison du site et non d'une voie effaçable	Avant la 1ère phrase, indiquer: "Le volume d'énergie effacé est mesuré au niveau du point de livraison du site."	Il n'est pas nécessaire de rappeler ce point qui est déjà mentionné à l'article 6.3.2 des Règles expérimentales NEBEF 1.
GRD-ELD	20	11.2.2.1	fond		Les plages horaires Heures basses et Heures hautes pour le profilé ne sont pas cohérentes avec celles évoquées au chapitre 1 "Définitions"		Les règles expérimentales NEBEF 1 ont été mises en cohérence: les heures basses pour le profilé vont de zéro heure à sept heures, et de vingt trois heures à minuit.
GRD-ELD	21	Annexe 9	fond		Cette convention ne précise pas les modalités d'échange des données, ni les échéances de la convention.	Ajouter : 9.x Modalités d'échange. "Les échanges de données sont régies par les règles NEBEF SI". 9.x Durée de la convention. "La présente convention porte ses effets pendant toute la durée des règles expérimentales NEBEF".	Il n'est pas fait référence aux Règles NEBEF SI dans l'annexe 9. Dans la mesure où la définition des Règles NEBEF SI figurant dans les Règles expérimentales NEBEF 1 correspond aux Règles "relatives à l'accès au système d'information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements au service du marché", il est en effet possible d'intégrer l'application des Règles NEBEF SI à l'annexe 9. Il est également important de préciser une durée de validité de la Convention. Celle-ci est valable entre RTE et un GRD pendant toute la durée des Règles expérimentales NEBEF 1, conformément aux dispositions de l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles expérimentales NEBEF 1* .

Nom de l'Acteur	N°du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 P 2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
ANROC	22	Général	fond	Tout le document	L'activité d'opérateur d'effacement bénéficie d'une compensation publique (CSPE). Il est donc admis que son activité est en partie réglementée et contrôlée	Les modèles de contrats passés entre l'opérateur d'effacement et les différentes autres parties, dont le consommateur, doivent avoir été approuvés au préalable par une autorité compétente. Il faudrait notamment que ces contrôles portent sur l'adhésion réelle du consommateur au dispositif existant en cas de nouveau locataire ou de prescription par un tiers. De même l'opérateur d'effacement doit être en règle avec les préconisations de la CNIL.	En effet, l'accord du consommateur final est nécessaire pour procéder aux effacements de consommation comme cela est proposé dans les règles expérimentales à l'article 6.3.3.1 - *Accord préalable et écrit du site de soutirage* .
ANROC	23	2.5 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	La proposition de loi prévoit deux outils d'internalisation : un versement (…) et une prime financée par la CSPE au bénéfice des opérateurs d'effacement.	Cette évolution majeure doit faire l'objet d'une communication claire auprès du public	Du fait de la rétribution de l'opérateur d'effacement via un mécanisme de service public (CSPE), les contrats afférents OE-consommateurs devront préciser l'existence d'un coût pour la collectivité.	La prime est prévue dans le cadre de la loi n°2013- 312. Le décret prévu à l'article L. 271-1 doit en préciser les modalités de fonctionnement.
ANROC	24	3.4 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Cependant, les effets de type « rebond » ou « report » étant aujourd'hui pas ou mal évalués, aucun traitement spécifique n'est actuellement prévu dans les règles « NEBEF 1.0 »	Quelle est la différence entre les effets « rebond » et « report ».	Il est impropre de parler d'effet « rebond », il faudrait plutôt parler d'effet « reprise » pour illustrer la reprise de consommation après l'effacement. Il faudrait expliquer la différence entre les types d'effets « reprise », « rebond » et « report » (voir note ci jointe).	Le rebond est un phénomène court de reprise de la consommation à la fin de l'effacement. Le report de consommation est un phénomène plus long. Il existe également des phénomènes d'anticipation de consommation. L'ensemble de ces éléments constitue les effets de bord.
ANROC	25	3.4 et 5.7 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Cependant, les effets de type « rebond » ou « report » étant aujourd'hui pas ou mal évalués, aucun traitement spécifique n'est actuellement prévu dans les règles « NEBEF 1.0 ». En outre, s'agissant d'économie d'énergie globale, les effets du report de consommation devraient également être pris en compte dans le bilan de l'effacement. Or, comme cela a déjà été précisé (voir § 3.4), il n'existe pas de méthode de contrôle du réalisé ou de caractérisation de ce qu'est un report.	L'effet de type "rebond" ou "report" n'est pas neutre pour un fournisseur. L'ADEME a publié un avis le 08/10/2012 concernant une expérimentation menée avec un opérateur d'effacement. L'ADEME a écrit :"Il est également utile de continuer les expérimentations locales menées en coopération entre opérateur d'effacement et gestionnaires de réseaux de distribution afin de clarifier l'impact ou les apports que cette technologie peut apporter sur l'équilibre local des réseaux."	Il faudrait que les ministères en charge de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lancent une étude approfondie et indépendante des phénomènes de « reprise » ou « report » (notamment pour le chauffage électrique) dans les différents types de bâtiment, et ceci de manière indépendante sans la participation d'une partie prenante aux processus d'effacement. De même, cette étude doit appréhender tous les types d'habitats pour vérifier la pertinence des effacements et des effets en fonction du type de logement et de son isolation. Les résultats de ces expérimentations doivent être publiés pour bénéficier à tous les acteurs de la chaine d'effacement. Les conclusions devront nourrir les évolutions des règles NEBEF.	Les effets de bord de l'effacement doivent en effet faire l'objet d'étude, comme cela est d'ailleurs proposé par RTE dans le cadre du REX de l'expérimentation NEBEF 1. Le REX doit permettre d'évaluer tous les impacts des périodes d'effacement sur les consommations antérieures et postérieures.
ANROC	26	4 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Tout le paragraphe	La transaction financière entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur effacé doit se faire sur la base des données physiques, c'est-à-dire sur la base d'un effacement constaté au point de livraison du fournisseur. Un effacement constaté sur une voie effaçable (radiateur électrique par exemple), ne peut pas avoir la même valeur financière qu'un effacement mesuré métrologiquement au point de livraison.	Dans les cas d'effacements estimés par l'opérateur d'effacement sur une voie effaçable, une décote doit être appliquée sur le volume annoncé comme effacé. La valeur de la décote doit représenter la confiance des acteurs envers les données de l'opérateur d'effacement.	Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1, RTE ne propose pas de suivre cette proposition, mais envisage plutôt de mettre en place une qualification des données produites par les opérateurs d'effacement. Cependant, dans le cadre des évolutions entre paliers et phases, ces dispositions techniques peuvent évoluer et RTE reste ouvert à analyser toute proposition d'évolution.
ANROC	27	4.3.1 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Il est proposé de fixer la plage d'heures basses NEBEF comme celle comprise entre 23h et 7h.	RTE propose la plage heure basse entre 23h et 7h.	Ne serait-il pas plus logique de caler la plage heure basse sur celle du marché "Off Peak", sachant que les fournisseurs s'approvisionnent majoritairement sur les marchés.	Il est nécessaire de distinguer les heures creuses et pleines des sites en fonction du contrat de fourniture de type marché ou de ceux de type régulé. Les principes et les déclinaisons associées sont décrites dans le rapport de consultation joint à ce document.
ANROC	28	5.7 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	La pertinence de créer une aide supplémentaire alors que de nombreux dispositifs dédiés existent se discute. Ces dispositifs devraient, si besoin, être améliorés pour davantage prendre en compte les effacements	De nombreux logements chauffés à l'électricité disposent de délesteurs de puissance qui effacent des circuits de chauffage et/ou d'eau chaude pour éviter les appels de puissance provoqués par d'autres appareils. L'adjonction de boitiers d'effacement serait donc inefficace, et contribuerait à une rémunération indue des opérateurs d'effacement.	Il faut réglementer les contrats d'installation et de mise à disposition des boitiers d'effacement pour en limiter l'installation comme par exemple dans le cas de l'existence de système de délestage ou de chauffage d'appoint.	Il n'appartient pas à RTE de se prononcer sur ce point, qui doit être traité au niveau du décret relatif aux effacements de consommation en cours d'examen.
ANROC	29	11.2.3.4 **REGLES**	fond	RTE n'est pas tenu de procéder aux versements nécessaires …. ci-dessus	Lorsque la garantie bancaire est engagée par RTE, le versement aux fournisseurs peut être effectué	Ajouter « sauf en cas de mise en œuvre de la garantie bancaire »	RTE est en accord sur ce principe. Ce cas est traité dans le dernier paragraphe du 11.2.3.4: "les sommes ultérieurement recouvréses (…) sont versées (…)"
ANROC	30	11.2.3.7.1 **REGLES**	fond		Le montant des garanties bancaires pour les petites puissances doit être nul : en effet une garantie bancaire, dont le montant n'est pas en rapport avec les risques encourus par la communauté en cas de défaillance d'un très petit acteur, constitue une barrière à l'entrée du marché. Le montant n'est pas non plus pertinent au regard des coûts de gestion pour RTE et pour l'OE.	Mettre à 0 les valeurs pour 1 à 9 MW et 10 à 19 MW	RTE considère que les garanties bancaires doivent être progressives et régulières. Les éléments relatifs à la sécurisation financière sont décrits à l'article 4.7.4.3 - *Sécurisation financière du régime indirect de versement* du rapport de consultation.

Nom de l'Acteur	N°du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
ELD	31	Général	fond	Tout le document	L'activité d'opérateur d'effacement bénéficie d'une compensation publique (CSPE). Il est donc admis que son activité soit en partie réglementée et contrôlée	Les modèles de contrats passés entre l'opérateur d'effacement et les différentes autres parties, dont le consommateur, doivent avoir été approuvés au préalable par une autorité compétente. Il faudrait notamment que ces contrôles portent sur l'adhésion réelle du consommateur au dispositif existant en cas de nouveau locataire ou de prescription par un tiers. De même l'opérateur d'effacement doit être en règle avec les préconisations de la CNIL.	En effet, l'accord du consommateur final est nécessaire pour procéder aux effacements de consommation comme cela est proposé dans les règles expérimentales à l'article 6.3.3.1 - *Accord préalable et écrit du site de soutirage* .
ELD	32	2.5 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	La proposition de loi prévoit deux outils d'internalisation : ….une prime financée par la CSPE au bénéfice des opérateurs d'effacement	Cette évolution majeure doit faire l'objet d'une communication claire auprès du public	Du fait de la rétribution de l'opérateur d'effacement via un mécanisme de service public (CSPE), les contrats afférents OE-consommateurs devront préciser l'existence d'un coût pour la collectivité.	La prime est prévue dans le cadre de la loi n°2013- 312. Le décret prévu à l'article L. 271-1 doit en préciser les modalités de fonctionnement.
ELD	33	3.4 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Cependant, les effets de type « rebond » ou « report » étant aujourd'hui pas ou mal évalués, aucun traitement spécifique n'est actuellement prévu dans les règles « NEBEF 1.0 »	Quelle est la différence entre les effets « rebond » et « report ».	Il est impropre de parler d'effet « rebond », il faudrait plutôt parler d'effet « reprise » pour illustrer la reprise de consommation après l'effacement. Il faudrait expliquer la différence entre les types d'effets « reprise », « rebond » et « report » (voir note ci jointe).	Le rebond est un phénomène court de reprise de la consommation à la fin de l'effacement. Le report de consommation est un phénomène plus long. Il existe également des phénomènes d'anticipation de consommation. L'ensemble de ces éléments constitue les effets de bord.
ELD	34	3.4 et 5.7 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Cependant, les effets de type « rebond » ou « report » étant aujourd'hui pas ou mal évalués, aucun traitement spécifique n'est actuellement prévu dans les règles « NEBEF 1.0 ». En outre, s'agissant d'économie d'énergie globale, les effets du report de consommation devraient également être pris en compte dans le bilan de l'effacement. Or, comme cela a déjà été précisé (voir § 3.4), il n'existe pas de méthode de contrôle du réalisé ou de caractérisation de ce qu'est un report.	L'effet de type "rebond" ou "report" n'est pas neutre pour un fournisseur. L'ADEME a publié un avis le 08/10/2012 concernant une expérimentation menée avec un opérateur d'effacement. L'ADEME a écrit :"Il est également utile de continuer les expérimentations locales menées en coopération entre opérateur d'effacement et gestionnaires de réseaux de distribution afin de clarifier l'impact ou les apports que cette technologie peut apporter sur l'équilibre local des réseaux."	Il faudrait que les ministères en charge de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lancent une étude approfondie et indépendante des phénomènes de « reprise » ou « report » (notamment pour le chauffage électrique) dans les différents types de bâtiment, et ceci de manière indépendante sans la participation d'une partie prenante aux processus d'effacement. De même, cette étude doit appréhender tous les types d'habitats pour vérifier la pertinence des effacements et des effets en fonction du type de logement et de son isolation. Les résultats de ces expérimentations doivent être publiés pour bénéficier à tous les acteurs de la chaine d'effacement. Les conclusions devront nourrir les évolutions des règles NEBEF.	Les effets de bord de l'effacement doivent en effet faire l'objet d'étude, comme cela est, d'ailleurs proposé par RTE dans le cadre du REX de l'expérimentation NEBEF 1. Le REX doit permettre de déteterminer tous les impacts des périodes d'effacement sur les consommations passées et à venir.
ELD	35	4 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Tout le paragraphe	La transaction financière entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur effacé doit se faire sur la base des données physiques, c'est-à-dire sur la base d'un effacement constaté au point de livraison du fournisseur. Un effacement constaté sur une voie effaçable (radiateur électrique par exemple), ne peut pas avoir la même valeur financière qu'un effacement mesuré métrologiquement au point de livraison.	Dans les cas d'effacements estimés par l'opérateur d'effacement sur une voie effaçable, une décote doit être appliquée sur le volume annoncé comme effacé. La valeur de la décote doit représenter la confiance des acteurs envers les données de l'opérateur d'effacement.	Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1, RTE ne propose pas de suivre cette proposition, mais envisage plutôt de mettre en place une qualification des données produites par les opérateurs d'effacement. Cependant, dans le cadre des évolutions entre paliers et phases, ces dispositions techniques peuvent évoluer et RTE reste ouvert à analyser toute proposition d'évolution.
ELD	36	4.3.1 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	Il est proposé de fixer la plage d'heures basses NEBEF comme celle comprise entre 23h et 7h.	RTE propose la plage heure basse entre 23h et 7h.	Ne serait-il pas plus logique de caler la plage heure basse sur celles du marché "Off Peak", sachant que les fournisseurs s'approvisionnent majoritairement sur les marchés.	Il est nécessaire de distinguer les heures creuses et pleines des sites en fonction du contrat de fourniture de type marché ou de ceux de type régulé. Les principes et les déclinaisons associées sont décrites dans le rapport de consultation joint à ce document.
ELD	37	5.7 **VOLET ECONOMIQUE**	fond	La pertinence de créer une aide supplémentaire alors que de nombreux dispositifs dédiés existent se discute. Ces dispositifs devraient, si besoin, être améliorés pour davantage prendre en compte les effacements.	De nombreux logements chauffés à l'électricité disposent de délesteurs de puissance qui effacent des circuits de chauffage et/ou d'eau chaude pour éviter les appels de puissance provoqués par d'autres appareils. L'adjonction de boitiers d'effacement serait donc inefficace, et contribuerait à une rémunération indue des opérateurs d'effacement.	Il faut réglementer les contrats d'installation et de mise à disposition des boitiers d'effacement pour en limiter l'installation comme par exemple dans le cas de l'existence de système de délestage ou de chauffages d'appoint.	Il n'appartient pas à RTE de se prononcer sur ce point, qui doit être traité au niveau du décret realtif aux effacements de consommation en cours d'examen.
ELD	38	11.2.3.4 **REGLES**	fond	RTE n'est pas tenu de procéder aux versements nécessaires …. ci-dessus	Lorsque la garantie bancaire est engagée par RTE, le versement aux fournisseurs peut être effectué	Ajouter « sauf en cas de mise en œuvre de la garantie bancaire »	RTE est en accord sur ce principe. Ce cas est traité dans le dernier paragraphe du 11.2.3.4: "les sommes ultérieurement recouvréses (…) sont versées (…)"
ELD	39	11.2.3.7.1 **REGLES**	fond		Le montant des garanties bancaires pour les petites puissances doit être nul : en effet une garantie bancaire, dont le montant n'est pas en rapport avec les risques encourus par la communauté en cas de défaillance d'un très petit acteur , constitue une barrière à l'entrée du marché. Le montant n'est pas non plus pertinent au regard des coûts de gestion pour RTE et pour l'OE	Mettre à 0 les valeurs pour 1 à 9 MW et 10 à 19 MW	RTE considère que les garanties bancaires doivent être progressives et régulières. Les éléments relatifs à la sécurisation financière sont décrits à l'article 4.7.4.3 - *Sécurisation financière du régime indirect de versement* du rapport de consultation.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse de RTE
CNR	40	9.2.5.1	commentaire de fond	".....RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre. L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection de leurs Périmètres d'Equilibre....."	Pour les RE - Responsables d'Equilibre- multi-fournisseurs il est indispensable que les données des effacements soient identifiées pour chacun des fournisseurs associés au RE, de manière agrégée vis-à-vis des effacements certes mais à la maille de chacun des fournisseurs associés à ce RE. Si cette ventilation par fournisseur n'est pas faite, le RE ne pourra pas ventiler correctement (équitablement) les impacts des effacements sur ses fournissseurs associés, introduisant ainsi une distorsion de traitement financier entre eux vis-à-vis des effacements réalisés par leurs sites de soutirage. Une telle situtaion serait discrimante par rapport un RE mono fournisseur !	".....RTE transmet les informations agrégées à la maille des fournisseurs associés dans un même Périmètre de Responsbale d'Equilibre, aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre. L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés et identifiée pour chacun des fournisseurs associés à même Périmètre de Responsbale d'Equilibre. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection de leurs Périmètres d'Equilibre à repartir sur chacun des ses fournisseurs associés....."	Dans les règles expérimentales NEBEF 1, il est prévu aux paragraphes 9.2.5 et 9.2.7 des flux d'information agrégés en direction des responsables d'équilibre, de même qu'en direction des fournisseurs d'électricité (sous réserve d'un nombre d'opérateur d'effacement supérieur à 3 sur les différentes catégories). Ces deux données, mises en commun, dans le cas d'un responsable d'équilibre multi fournisseurs semblent suffir pour attribuer les flux à l'intérieur du périmètre d'équilibre.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Energy Pool	41	Définition p.7	remarque/question	definition "Opérateur d'effacement"	Il nous semble regrettable d'utiliser le terme "Opérateur d'effacement" dans ces règles, car cela conduit à une confusion avec la notion d'opérateur d'effacement incluse dans la loi Brottes (en effet, l'OE NEBEF n'est pas nécessairement équivalent à l'OE de la loi Brottes). Ceci pourrait notamment conduire à ce que des OE NEBEF prétendent à la prime visée à l'article 14 de la loi Brottes.	Utiliser un autre terme, de type "acteur d'effacement"	Les règles expérimentales NEBEF 1 sont proposées par RTE dans le cadre de l'article 14 de la loi Brottes. Elles mettent en place une expérimentation pour permettre la valorisation l'effacement par des opérateurs d'effacement sur les marchés de l'électricité. La terminologie retenue est tirée de la loi et semble justifiée. De plus, la notion d'acteur d'effacement existe déjà dans le cadre des règles du mécanisme MA/RE.
Energy Pool	42	Définition p 9	fond	définition	Incohérence entre heures hautes et heures basses pour le profilé		Cette correction a été apportée dans les règles expérimentales NEBEF 1.
Energy Pool	43	p13		A cette fin, les présentes règles présupposent l'existence d'un contrat de mandat entre l'Opérateur d'Effacement et le Site de Soutirage.	Le contrat de mandat impliquerait nécessairement que le consommateur révèle à son fournisseur/RE l'identité de son opérateur d'effacement, (non conforme à la décision de l'Autorité de la concurrence)	Remplacer contrat de mandat par contrat de commission (à noter que la loi Brottes ne s'oppose pas à un tel transfert de responsabilité)	RTE développe, dans le rapport de consultation, à l'article 4.7.5.1.1 - *Compatibilité avec la loi Brottes* les arguments, dont seules les conclusions sont rappelées ici. Premièrement, l'avis de l'autorité de la concurrence n'est nullement contraire à la mise en place d'un contrat de mandat entre l'opérateur d'effacement et le site de consommation. En effet, la divulgation du nom de l'identité de l'opérateur d'effacement, en cas de défaillance du mandaté, ne peut être considérée comme contraire aux règles de la concurrence. Pour mémoire, l'avis mentionné de l'autorité de la concurrence porte sur la notion d'accord par le RE (fournisseur) conditionnant l'activité de l'opérateur d'effacement sur le mécanisme d'ajustement. Deuxièmement, le contrat de commissionnement est contraire à la loi Brottes, puisque celle-ci prévoit précisément que le responsable légal du versement est l'opérateur d'effacement. Par conséquent, un contrat qui conduirait à retirer cette responsabilité à l'opérateur d'effacement ne peut être envisagé.
Energy Pool	44	p.14 et 3.1	question	Les Règles expérimentales NEBEF 1 s'achèvent au plus tard avec l'entrée en vigueur des règles mentionnées aux articles L.271-1 et L.321-15-1 du Code de l'énergie et rédigées selon des modalités définies dans un décret pris en Conseil d'Etat, sur proposition de la CRE	Les calendriers visés aux articles 3.1 et 3.3.1 des Règles ne semblent pas en cohérence avec le calendrier réglementaire. En outre, à l'article 3.1 et 3.2 il n'est pas fait mention de l'impact sur les règles NEBEF de la publication du décret alors que la mention est présente dans la fin du paragraphe 2.	Il pourrait être judicieux de rappeler dans le corps des règles que le calendrier d'évolution des règles expérimentales pourra être interrompu à tout moment si les règles visées à l'article L.271-1 sont adoptées.	RTE partage cette analyse. Il a été prévu que les règles expérimentales NEBEF 1 s'achèvent avec la mise en œuvre des règles pérennes.
Energy Pool	45	3.6.1	fond		Pour simplifier la procédure , la résiliation pourrait entrainer de manière automatique le retrait de tous les éléments du périmètre		C'est en effet le schéma qui est prévu dans les règles expérimentales NEBEF 1. La résiliation ne peut être antérieure, mais elle peut être concomittante au retrait des sites, UE et EDE de son périmètre. L'opérateur d'effacement peut donc, par une unique demande, effectuer le retrait des sites et sa résiliation.
Energy Pool	46	3.8	fond	3 derniers paragraphes	Les dispositions de ces paragraphes n'ont pas à figurer dans ces règles qui régissent uniquement les relations entre l'OE et RTE. Elles s'apparentent à de la stipulation pour autrui.		La stipulation pour autrui est envisagée à l'article 1121 du Code civil. Selon cet article, "*on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter*". Par la stipulation pour autrui, le contrat confère un droit à une personne qui n'est ni partie, ni représentée. Dans le contrat conclu entre deux personnes (le stipulant et le promettant), le promettant s'engage au profit, non du seul stipulant mais d'un tiers, que l'on appelle tiers bénéficiaire. Le tiers bénéficiaire devient directement créancier du promettant. Dans le cas présent, Energy Pool conteste les trois derniers paragraphes de l'article 3.8 des Règles expérimentales NEBEF 1, relatifs à la responsabilité. Dans ce cadre, les dispositions spécifiées à l'article 3.8 ne correspondent pas exactement à la définition légale de la stipulation pour autrui. Cependant, les dispositions ne régissent pas seulement le régime de responsabilité applicable entre les opérateurs d'effacement, les GRD et RTE, mais s'appliquent également aux Responsables d'Equilibre, Fournisseurs d'électricité, sites de soutirage effacés et aux autres acteurs. L'Opérateur d'effacement, les GRD et RTE sont concernés directement par les Règles expérimentales NEBEF 1 dans la mesure où : - l'opérateur d'effacement conclut un accord de participation aux Règles expérimentales NEBEF 1; - les Sites de soutirage attestent d'avoir pris connaissance de l'application des Règles expérimentales NEBEF 1 (article 6.3.1); - les GRD interviennent dans le traitement des demandes de retrait ou d'ajout d'unités d'effacement composées de sites raccordés au réseau public de distribution, mais également au stade du contrôle du réalisé; - RTE organise l'expérimentation et est l'interlocuteur des opérateurs d'effacement. Par conséquent, il est normal que les dispositions générales des Règles expérimentales NEBEF 1 définissent le régime de responsabilité applicable. Les responsables d'équilibre et fournisseurs d'électricité sont également visés par l'article 3.8 - responsabilité. Cependant, ces derniers ne signent pas d'accord de participation auxdites Règles. Dès lors, bien que les dispositions envisagées ne correspondent pas à la stipulation pour autrui, telle que prévue par le Code civil, elles s'adressent à des acteurs qui ne sont pas parties aux Règles expérimentales NEBEF 1. Par conséquent, la référence aux fournisseurs et responsables d'équilibre figurant à l'article 3.8 - Responsabilité semble devoir être supprimée. Cependant, il est important de noter que les dispositions prévues aux deuxième et troisième paragraphes ne font que reprendre les dispositions légales applicables en matière de responsabilité civile. Ainsi, pour être indemnisé, un dommage doit être réel, certain et direct. Les dommages indirects sont donc exclus du champ de la responsabilité. Le troisième paragraphe ne fait que prévoir un délai obligeant l'acteur à prévenir celui qui est à l'origine du dommage dans un délai prédéfini, afin de permettre un traitement rapide du dommage subi et du préjudice allégué. Il ne s'agit en aucun cas de déroger au délai légal de prescription applicable en matière d'action en responsabilité civile.
Energy Pool	47	3.9	forme		Pour alléger et simplifier la rédaction de ces règles, il pourrait être judicieux, pour les clauses standard comme la FM, de faire un simple renvoi au même article dans les règles RE/MA		RTE considère que la multiplication des renvois rend d'autant plus difficile la lecture des règles expérimentales NEBEF 1 par les acteurs. C'est pourquoi ces clauses sont intégralement retranscrites.
Energy Pool	48	4.2.1 et 4.2.2	fond		Il est nécessaire de donner une vue sur les frais engageables concernant la procédure d'agrément dès la signature de l'accord.		Il n'est pas envisageable pour RTE de donner une vue sur les frais engageables au préalable de la détermination du cahier des charges. Cependant, le processus de rédaction du cahier des charges d'audit doit associer les acteurs de marché de manière à le construire de manière concertée. Cette préoccupation pourra donc être analysée dans ce cadre. RTE analyse plus en détail la problématique des audits de qualification et d'agrément à l'article 4.3.2.2 - *Gouvernance du dispositif d'agrément* du rapport de consultation.
Energy Pool	49	5.1	forme	Une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée est composée d'un unique Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport.	La terminologie employée n'est pas correcte (un site RPT, titulaire d'un contrat CART n'est pas nécessairement versé à une unité d'effacement télérelevée corrigée). En outre, la précision "et titulaire d'un CART" n'est pas nécessaire ici puisque cette précision est déjà donnée dans la définition d'UE Télérelevée Corrigée	[Rappel définition] : Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dont le versement suit les modalités décrites à l'article 11.3 - Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement.	Cette précision a été apportée aux règles expérimentales NEBEF 1.
Energy Pool	50	5.2	forme	Pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télérelevées et Profilées qui le composent. Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.	redondance des 2 dernier points	Pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télérelevées et Profilées qui le composent. ~~Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.~~	Il n'y a pas redondance dans l'exemple mentionné car les deux périmètres sont différents: dans un cas les EDE Télérelevées Corrigées sont prises en compte, dans l'autre non.
Energy Pool	51	5.5	forme	2ème et 3ème paragraphes identiques	Supprimer l'un des paragraphes redondants		Le second paragraphe est appliqué à l'unité d'effacement, tandis que le troisième est appliqué à l'entité d'effacement.
Energy Pool	52	6.1	forme	p42 une EDE de type télérelevé Ajusté	remplacer Ajusté par Corrigé		Cette correction a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Energy Pool	53	7.1	fond	Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.	Nous souhaiterions avoir un délai supplémentaire pour la notification --> 15h ou 16h30 comme pour les NEB		Le processus opérationnel de traitement des déclarations des acteurs dans les règles expérimentales a été élaboré progressivement et relève d'un équilibre entre les obligations des opérateurs d'effacement, les traitements opérationnels de RTE, des GRD... RTE ne peut modifier la proposition du guichet de 13h30. Dans le cadre pérenne, le développement d'outils industriels devra permettre de rendre plus flexibles les possibilités de déclaration des opérateurs d'effacement. Les travaux sur les problématiques de guichet horaires pourront démarrer prochainement.
Energy Pool	54	7.2		respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;	Vérifier la formulation qui est en contradiction avec la description du CRMA visée au 9.2.3 : "Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent pas être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes"		Cette remarque a été prise en compte et la correction a été apportée au paragraphe 9.2.3 des règles expérimentales NEBEF 1.
Energy Pool	55	8.	remarque/question		Les règles NEBEF traitent de la relation entre OE et RTE, les dispositions de ces règles ne sont donc pas opposables aux RE (non OE) et toutes les dispositions de l'article 8 devraient donc plutôt être incluses dans les règles RE pour être opposables aux RE.		Selon RTE, il n'apparait pas nécesaire d'envisager une telle consultation pour la mise en oeuvre du régime expérimental, qui est prévu par la loi Brottes sur approbation de la Commission de régulation de l'énergie et qui permet de tester ces dispositions. Une fois que le décret relatif aux effacements de consommation aura fixé la méthodologie permettant à RTE d'établir les règles pérennes relatives à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie, la consultation des responsables d'équilibre sera réalisée sur la base de l'article B.6 du Chapitre B - *Dispositions générales de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.* Cette dernière permettra de prendre en compte les effacements de consommation directement dans les règles du mécanisme de responsable d'équilibre.
Energy Pool	56	9.1.1.1 et 9.1.2	fond	A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires.	Nous ne comprenons pas pourquoi l'opérateur d'effacement qui n'est pas responsable de la transmission de données par le GRD serait finalement pénalisé du fait d'un retard imputable au GRD. Il faudrait un effet correctif une fois les données envoyées ou supprimer cette condition.		Les GRD sont tenus de respecter les délais imposés par les règles expérimentales NEBEF 1. Leur responsabilité financière est engagée vis à vis des opérateurs d'effacement (avec lesquels ils ont conclu un accord Annexe GRD - OE). Si l'Opérateur d'Effacement subit un préjudice du fait du remplacement des données par 0, alors en cas de défaillance du GRD, il lui appartient d'engager la responsabilité de ce dernier, sur la base de l'article 3.8 - *Responsabilité des Règles expérimentales NEBEF 1* . Cette déclinaison est également en vigueur sur les Règles RE/MA.
Energy Pool	57	9.2.2.1.1	fond		Energy Pool souhaite que la méthode CR double rectangle autorise un effacement de 6h avec une prise de référence limitée à 2h pour des effacements de 2h à 6h. Ceci pour éviter une distortion trop grande avec les effacements diffus (6 heures d'effacement possible)		Les durées maximales admissibles pour les deux méthodes certifiées de contrôle du réalisé des règles expérimentales NEBEF 1 sont fondées sur les tests réalisés par RTE. Les limitations associées à la méthode du rectangle à double référence sont décrites à l'article 4.3.5.2.1.1 - *Méthode du "rectangle à double référence corrigée" du rapport de consultation* .
Energy Pool	58	9.2.5	fond	Idem remarque ligne 17			Cette remarque apporte la même réponse qu'au commentaire numéro 56.
Energy Pool	59	11.2.3.1.1	fond	En J-1 avant 19h00, l'Opérateur d'Effacement verse les montants correspondants au produit des volumes des Programmes d'Effacement Déclarés, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, multipliés par les prix de versement définis à l'article 11.2.2 - Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI. En J, les versements ordonnés en J-1 par l'Opérateur d'Effacement sont pris en compte par la banque. Ce jour J est la date de valeur pour les versements effectués en J-1. En J+4 au plus tard, RTE compare les montants attendus au titre des versements de la journée J et les montants crédités sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement par chaque Opérateur d'Effacement pour cette même journée J.	Energy pool considère le versement en J-1 trop contraignant, en particulier pour les petits acteurs dont la trésorerie ne permet pas de fonctionner en BFR négatif, même sur quelques jours. En outre, ce paiement ne nous semble pas justifié compte tenu notamment de l'existence de la garantie bancaire et du règlement tardif des fournisseurs en M+2. Nous suggérons un versement en S+1.		Les principes de sécurisation financière des flux financiers du mécanisme NEBEF et leur déclinaison sont décrits dans le rapport de consultation à l'article 4.7.4.3 - *Sécurisation financière du régime indirect de versement* . Dans cet article RTE montre comment le risque peut être estimé et quels sont les moyens d'en prémunir les acteurs. Les virements journaliers permettent de réduire le risque et donc le montant des garanties bancaires. Une simulation a été faite avec des virements hebdomadaires mais ceux-ci conduiraient à des garanties bancaires plus importantes.
Energy Pool	60	11.2.3.1.1	fond	o La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1. L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE.o La mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article 3.6.2 - Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.	Energy pool considère les sanctions disproportionnées dans le délai mentionné. Sur base du schéma S+1 - une étape intermédaire de notification par RTE d'un défaut de paiement avec un délai supplémentaire de qq jours (mise en demeure) pour ajuster le compte avant déclenchement de la procédure de suspension (d'autant plus que le versement est fait in fine en M+2 aux fournisseurs).		Les principes de sécurisation financière des flux financiers du mécanisme NEBEF impliquent une suspension rapide des capacités d'effacement des opérateurs d'effacement. Cependant, dès la régularisation de sa situation, la capacité d'effacement peut être également débloquée rapidement. Dans ces conditions, RTE considère que les mesures proposées ne sont pas disproportionnées puisqu'un incident temporaire de paiement implique une suspension d'activité proportionnelle au délai de l'incident. Ces éléments sont développés dans le rapport de consultation à l'article 4.7.4.3 - *Sécurisation financière du régime indirect de versement.*
Energy Pool	61	11.2.3.3	fond		A la fin du paragraphe, il conviendrait de faire une référence à l'article 11.2.3.7.4 relatif à l'appel de la garantie bancaire		Le paragraphe 11.2.3.3 précise les modalités normales de versement. Les modalités particulières en cas de défaut de paiement sont décrites à l'article 11.2.3.4 qui suit.
Energy Pool	62	13.1.2	remarque/question		Il n'est pas fait mention explicite du cas des EDE corrigées dans les frais. Une précision à ce sujet sur les frais applicables semble nécessaire (notamment concernant les flux financiers)		Les EDE Télérelevées Corrigées ne sont pas mentionnées dans cette partie des règles expérimentales car il n'y a pas de facturation des flux financiers associés puisqu'ils ne transitent pas par l'organisme centralisateur.
Energy Pool	63	13.1.3	remarque/question		Energy Pool souhaite qu'une valeur maximale des frais engageables pour l'agrément soit fixée : en effet l'engagement dans le processus NEBEF (en particulier dans le cadre AOE) va se faire avant connaissance de l'ensemble des éléments de coûts que le mécanisme implique - une visibilité sur les coûts est essentielle pour les petits acteurs.		Les coûts mentionnés ne pourront être connus qu'à mesure de l'avancée des travaux sur les cahiers des charges correspondants. Ces éléments sont développés dans l'article 4.3.2.2 - *Gouvernance du dispositif d'agrément du rapport de consultation* . Les modalités d'établissement des cahiers des charges prévoient une implication des acteurs via une phase de consultation du CURTE qui devrait permettre à Energypool de s'assurer que cette question sera traitée en temps voulu.
Energy Pool	64	14.1		Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'effacement au service du marché.	il convient de ne pas confondre "effacement" et "effacement au service du marché". Un REX général sur l'effacement doit être réalisé (incluant des analyses sur les effacements au service du marché et les effacements au service du MA); par ailleurs, sauf erreur de notre part, la loi n'impose pas à RTE de réaliser un tel REX (ceci pourrait être fait par la CRE)		La loi n'impose en effet pas à RTE de réaliser un retour d'expérience. Cependant, RTE considère qu'il s'agit d'une étape importante dans la construction pas à pas du mécanisme en vue du régime pérenne. Le retour d'expérience des règles expérimentales NEBEF 1 constitue un complément nécessaire à la mise en place de ce nouveau dispositif.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Energy Pool	65	14.3	fond	Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.La nature des usages effacés, les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civil à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi du Mois Civil.	Les données sur la nature des usages effacés, représente une information confidentielle pour l'opérateur d'effacement. En outre l'opérateur d'effacement peut ne pas être à même de qualifier le report sans une étude spécifique et approfondie. Energy Pool est disposé à travailler dans le cadre des GT sur ces questions importantes pour l'effacement mais considère important d'établir le REX sur base de données publiques ou échangées dans le cadre de l'activité soumise à expérimentation.		Deux éléments sont à distinguer dans le commentaire d'Energypool. Premièrement, RTE ne souhaite pas imposer, par les règles, la réalisation d'analyses systématiques qui pourraient générer des surcoûts pour les opérateurs d'effacement. Cependant, la transparence doit être totale entre les opérateurs d'effacement et RTE sur les problématiques aussi importantes que le reppport de consommation. Aussi, il est proposé que les acteurs mettent à disposition de RTE leurs analyses seulement lorsqu'elles existent. Deuxièmement, Energypool mentionne les données relatives aux usages effacés. Si RTE considère également que ces données représentent des informations commerciales et confidentielles, elles sont nécessaires pour réaliser des études de modélisation du report de charge. Ces données sont nécessaires pour améliorer la compréhension de ces phénomènes et répondre ainsi aux attentes de nombreux acteurs de marché. Enfin, l'ensemble de ces données est protégé par RTE qui ne pourra les utiliser que dans le cadre strict des règles.
Energy Pool	66	p94	fond	Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'Opérateur d'Effacement	RTE dispose déjà de ces informations		Tant que la notion de panel témoin n'est pas définie, ces données ne peuvent être mises à disposition de RTE. Il faut également prévoir la transmission des données de consommation pour les panels témoins constitués de sites dont nous ne disposerions pas des courbes de charge par les processus opérationnels des règles expérimentales (cela peut être le cas des données agrégées à la maille de l'UE pour des sites télérelevées, cas des sites non inclus dans une EDE Profilée...).
Energy Pool	67	annexe 4			Indiquer de manière plus explicite que cette annexe n'est applicable qu'aux sites profilés.		Cette information n'est, en effet, pas contenue dans le titre, mais est développée dès la première phrase du corps de l'annexe. De plus, dans les paliers postérieurs à NEBEF 1.0, on pourrait ajouter, dans la même annexe 4, la partie s'appliquant pour l'agrément à tous les opérateurs d'effacement. L'annexe 4 se décomposerait alors en deux parties : agrément et qualification.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	68	1	fond	MWh	dans ce cas, manque la définition du MW	MW : Unité de mesure de la Puissance électrique	Cette définition a été ajoutée aux règles expérimentales NEBEF.
Voltalis	69	1	fond	définition du site télérelevé	Il faut définir le site profilé comme traité par profilage pour la recoflux, et le site télérelevé comme un site non profilé	site profilé : traité par profilage pour la recoflux site télérelevé : site non profilé	La proposition de définition dans les règles expérimentales NEBEF est équivalente.
Voltalis	70	2	fond	Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux	pour des questions de concurrence et de confidentialité, l'administration est possible par RTE, pas par les GRD : les GRD ont été explicitement écartés par le législateur. Sujet qui se retrouve dans l'ensemble des Règles (5.6, 6.3.1.2.2, 6.3.2, 7.4.2, 14.3,…)	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	A la lecture de la délibération du 31 janvier 2013, la gestion des périmètres d'effacement et le rôle qu'y tiennent les GRD dans le projet du 17 décembre constituait un point majeur d'incertitude sur le volet technique des règles « NEBEF ». La CRE a en effet noté, d'une part, que « *certains acteurs de marché ont estimé que cette procédure soulèverait des problématiques d'ordre concurrentiel, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement* » et, d'autre part, que « *certains acteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les GRD soient en mesure d'identifier les sites situés dans le périmètre d'un opérateur d'effacement* ». La CRE a ainsi considéré ainsi que l'identification des sites « *pourrait techniquement être centralisée, sur la base des données fournies par les opérateurs d'effacement et les GRD* », ce qui conduirait d'ailleurs à lever partiellement la contrainte « mono GRD ». En conclusion, la CRE a estimé que cette modalité du projet de règles devait être revue, et a invité RTE à « *poursuivre la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout en assurant son bon fonctionnement* ». Ces analyses ont été menées par RTE en coordination avec les GRD. Elles conduisent à écarter le scénario « *centralisé* » et à maintenir la répartition des rôles envisagée dans le projet du 17 décembre 2012. Pour des raisons spécifiées dans le rapport de consultation, les GRD ont par ailleurs fait part de leur volonté de ne pas intervenir dans le champ concurrentiel de l'effacement de consommation (cf rapport article 4.6). Dans ces conditions, RTE ne peut aller au delà dans l'instruction de ce sujet, qui relève désormais des autorités de régulation compétentes.
Voltalis	71	2	fond	Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux	Le choix de cette solution plutôt que la solution "centralisée", décrit dans le document "Rôle des GRD dans la gestion des périmètres pour les Règles Nebef 1.0" repose sur une évaluation des coûts peu crédible, et non contradictoire. Cette évaluation exprime en effet que, pour ERDF, le coût de transfert des informations nécessaires (RE, GRD, PDL,...) s'élève à 3,5 M€, contre 1,3 M€ si les contrôles sont faits (à partir des mêmes informations) par ERDF, soit un surcoût de 2,2 M€ pour l'envoi des informations à RTE plutôt que leur utilisation par ERDF. Ce surcoût n'est pas justifié, puisque d'une part, si les GRD font eux-même les contrôles, ils devront bien faire le même travail de récolte de l'information (tandis que l'envoi systématique, sans traitement, serait une tâche bien plus légère), et d'autre part, il ne s'agit que de rassembler les données présentes dans plusieurs bases, ce qui, d'un point de vue informatique, ne justifie pas de tels montants. Le choix de la solution centralisée doit donc être retenu.	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	
Voltalis	72	3.1	fond	Conformément à la délibération de la CRE du [compléter en fonction de la décision de la CRE - date 1], les Règles Expérimentales NEBEF 1 entrent en vigueur le [compléter avec une date] pour une durée de [douze/dix huit] Mois Civil et se terminent le [compléter avec une date].	les Règles expérimentales sont valables jusqu'au régime pérenne	Après les mots "se terminent" terminer la phrase par "à l'entrée en vigueur des règles du régime pérenne et des accords en résultant".	Cette remarque a été prise en compte par RTE dans les règles expérimentales NEBEF 1.
Voltalis	73	3.4.2	fond	Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.	disposition très insuffisante pour répondre aux problématiques de concurrence et de confidentialité. Plusieurs GRD, dont ERDF, ont déjà de fait un rôle opérationnel dans l'activité d'effacement et ont confirmé leur intention de le développer, conformément aux orientations fixées par les pouvoirs publics.	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	Voir la réponse apportée par RTE au commentaire numéro 71.
Voltalis	74	3.7.1	fond	L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est alors soumis à une stricte obligation de confidentialité	il faut aussi et surtout protéger la confidentialité des informations transmises par l'OE (à supposer, s'agissant des GRD, qu'une quelconque implication de leur part soit prévue, en dépit des risques mentionnés ci-dessus).	Les informations mises par l'opérateur d'effacement à la disposition de gestionnaires de réseaux publics sont traitées par ceux-ci comme des informations confidentielles, en application d'un engagement de confidentialité qu'ils prennent chacun à l'égard de l'OE dans le cadre de l'accord qui les lie. Cet accord prévoit notamment que ces informations ne sont pas diffusées à des tiers sans l'autorisation expresse préalable de l'OE et ne sont, au sein du gestionnaire de réseau, rendues accessibles qu'aux personnes ayant à les connaître en application des missions prévues par les présentes règles, notifiées comme telles à l'opérateur d'effacement, et ayant pris elles-mêmes un engagement de confidentialité équivalent.	L'article 3.7.1 des Règles expérimentales NEBEF 1 auquel fait référence le commentaire de Voltalis, ne concerne que les informations commercialement sensibles (ICS), telles que définies par le décret n°2001-630 du 16 juillet 20 01. Dans ce cadre, le décret lui même définit l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les gestionnaires de réseaux (article 1) et dans le cadre dans lequel ils peuvent utiliser une ICS. l'article 3.7.1 ne fait que reprendre les dispositions du décret. Les données transmises par l'Opérateur d'Effacement aux gestionnaires de réseaux ne rentrent pas dans le champ d'application du décret n°2001-630 du 16 juill et 2001, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une ICS. L'Opérateur d'effacement peut éventuellement détenir des informations commerciales. Dans ce cadre, l'article 3.7.2 doit prévoir que les gestionnaires de réseaux ne peuvent utiliser les données transmises par l'opérateur d'effacement que dans le cadre strict des Règles expérimentales NEBEF 1. Ainsi, en cas d'usage dévoyé, un acteur pourra saisir la juridiction compétente. Ainsi la phrase à ajouter à l'article 3.7.2 est la suivante "*Toute information commerciale détenue ou transmise par un acteur est utilisée dans le cadre strict des Règles NEBEF 1 ".*
Voltalis	75	3.7.2 et 6.3.1.1 .	fond	L'accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document, dont le contenu est détaillé à l'article 6.3.1.1 - Accord préalable et écrit du Site de Soutirage. Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »	Impossible opérationnellement : ce n'est pas applicable aux dizaines de milliers de sites déjà équipés et ayant signé un contrat d'effet équivalent mais ne reprenant pas cette formule à la lettre. (Ce ne sera pas non plus envisageable pour des sites équipés pendant la période et qui devraient ensuite signer une nouvelle formule pour le régime pérenne).	ajouter "ou toute formule ayant en pratique un effet équivalent".	L'opérateur d'effacement ne peut pas procéder à des effacements de consommation sur un site de soutirage sans avoir obtenu préalablement son accord. Ce principe est repris par la CRE, dans son document technique relatif à la Consultation publique sur les principes structurant le projet de proposition de décret relatif à la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés. Les Règles expérimentales NEBEF 1 sont en accord avec ce principe. Concernant sa déclinaison opérationnelle, RTE distingue trois périodes: l'avant approbation des règles expérimentales, le régime pérenne et la période intermédiaire des règles expérimentales NEBEF 1. Les sites avec lesquels l'opérateur d'effacement a conclu des contrats d'effacement avant la date d'approbation des règles expérimentales NEBEF 1 peuvent participer aux règles expérimentales pendant deux années, durée pendant laquelle l'opérateur d'effacement peut, s'il le souhaite, mettre à jour les contrats d'effacement. Les sites avec lesquels l'opérateur d'effacement contractualise après la date d'approbation des règles expérimentales NEBEF 1 doivent respecter le format décrit dans lesdites règles. Enfin, les modalités du régime pérenne sont encore en discussion à ce jour et il peut en effet être envisagé que les accords soient collectés de manière écrite ou par voie électronique de manière à simplifier les processus opérationnels des opérateurs d'effacement.
Voltalis	76	3.7.2	fond	Toute demande initiée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être accompagnée de l'accord écrit du Site de Soutirage.	système très lourd et inutile : il suffit que les accords soient tenus à disposition des auditeurs, et puissent être produits par exemple si deux sites revendiquent le même effacement	utiliser partout la formulation du 6.3.3.4 qui prévoit de mettre à disposition l'accord écrit uniquement en cas de besoin, p.ex si un site est revendiqué par 2 OE simultanément, ou dans le cadre des audits	Cette remarque a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1. L'article 7.3.2 des Règles expérimentales NEBEF 1 porte sur l'accord du Site de soutirage relatif à la divulgation par RTE ou un GRD, à l'Opérateur d'Effacement, d'une information confidentielle propriété du site de soutirage. Dans ce cadre, RTE et les GRD ne sont que simples détenteurs d'une telle information. Ils doivent donc s'assurer avant toute divulgation à l'Opérateur d'effacement, que le site de soutirage y a bien consenti. Cependant, cette formulation a été modifiée en prévoyant un audit spécifique permettant à RTE, de son initiative ou sur demande d'un gestionnaire de réseau de distribution, de s'assurer de la collecte effective par l'opérateur d'effacement des accords des sites. Dans ces conditions, les coûts de l'audit sont à la charge de l'opérateur d'effacement, et la conséquence de la non transmission d'un accord de site est la suppression des sites du périmètre d'effacement de l'opérateur d'effacement.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	77	4.2.1	fond	un contrôle sur sites de l'utilisation effective par l'Opérateur d'Effacement de la chaîne de commande des effacements lors de la réalisation d'une NEBEF.	Avant d'obtenir la qualification, l'OE peut réaliser un effacement mais pas une NEBEF : il faut donc remplacer le terme "NEBEF"	Remplacer "d'une NEBEF" par "d'un effacement"	Cette proposition a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
Voltalis	78	4.2.1	fond	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.	La loi charge RTE d'organiser l'expérimentation. Il revient donc à RTE d'en assumer les coûts.	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont supportés par RTE	RTE répond à ce commentaire à l'article 4.3.2.2 - *Gouvernance du dispositif d'agrément* du rapport de consultation.
Voltalis	79	5.2	fond	La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires déclarée mensuellement par l'Opérateur d'Effacement correspond aux Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télérelevées et Profilées comprises dans son Périmètre d'Effacement. Elle ne tient pas compte des Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées.	La garantie bancaire doit couvrir toutes les opérations de l'OE, donc toute la capacité de l'OE, car celui-ci est aussi responsable du versement relatif aux sites des EDE-TC, en cas de défaut de paiement de leur part.	Supprimer "Elle ne tient pas compte des Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées."	Dans les cas des EDE Télérelevées Corrigées, la responsabilité des opérateurs d'effacement vis à vis des fournisseurs d'électricité reste entière via le contrat de mandat. Cependant, les flux financiers ne passant pas par RTE, il n'est pas nécessaire de prévoir des garanties bancaires pour ces cas. Le modèle à consommation corrigée est analysé plus en détail dans l'article 4.7.5 - *Dispositions spécifiques du versement NEBEF: flux financiers des consommations corrigées* du rapport de consultation.
Voltalis	80	5.5	fond	capacité d'effacement par poste source	aucune analyse n'a permis d'étayer le besoin de mesurer systématiquement la capacité par poste source. Ce sujet pourrait au besoin faire l'objet d'études au titre du REX, dans le cadre desquels ces informations seraient rassemblées et analysées.	à supprimer ou limiter au cas d'études ponctuelles qui pourraient être conduites par RTE avec les opérateurs d'effacement concernés dans le cadre du REX	Ces dispositions visent à prendre en compte correctement la localisation des effacements dans les études de réseau des gestionnaires de réseau. Elles permettent de corriger les historiques de consommation des effacements qui ont pu être effectués. De plus, ces dispositions permettront d'accompagner la croissance des gisements d'effacement tout en respectant les critères de sûreté des réseaux.
Voltalis	81	5.6.3.1 .2.2.1	fond	changement de RE ou de fournisseur d'un site Télérelevé	l'activité d'effacement ne doit pas être subordonnée à l'activité des fournisseurs : c'est bien à l'OE de décider qu'un site, exclu d'une EDE pour motif de changement de RE, soit rattaché à une autre. Mais il faut une procédure simplifiée permettant le transfert vers une autre EDE sans avoir à tout redéclarer, voire recontrôler (et notamment sans perdre deux mois)	Une procédure simplifiée doit permettre le transfert d'un site ayant changé de RE ou de fournisseur vers une autre EDE	Ces dispositions sont prévues pour les sites télérelevés et non pour le marché de masse pour lequel la structure de l'entité d'effacement permet déjà de mélanger plusieurs responsables d'équilibre et fournisseurs d'électricités. Pour le marché des sites télérelevés, les contraintes générées par leurs fortes consommations unitaires sont différentes et ces approximations ne peuvent pas être envisagées à court terme. Ainsi, lorsqu'un site change de responsable d'équilibre, il est nécessaire qu'il change immédiatiement d'entité d'effacement. L'opérateur d'effacement doit alors suivre la procédure décrite aux articles 5 et 6 des règles expérimentales NEBEF 1. Ces étapes sont courtes dans les cas où l'opérateur d'effacement dispose déjà d'une autre entité d'effacement correspondant au responsable d'équilibre adéquat: il peut faire changer d'EDE le site en question par simple déclaration. Elles sont légèrement plus longues si l'opérateur d'effacement doit créer une nouvelle entité d'effacement. Cependant, les procédures des règles expérimentales permettent aux opérateurs d'effacement d'anticiper ces évolutions. Ils peuvent donc gérer efficacement les évolutions de leurs périmètres de façon à en minimiser les impacts sur leurs capacités d'effacement. Enfin, ces dispositions sont transitoires et ne constituent pas la cible envisagée par RTE, qui doit permettre et favoriser l'agrégation de sites raccordés sur différents gestionnaires de réseau, rattachés à différents responsables d'équilibre et dont l'énergie provient de différents fournisseurs d'électricité.
Voltalis	82	5.6.3.2	fond	tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M, tient compte des accords des Sites de Soutirage Profilés obtenus conformément à l'article 6.3.3.4 - Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE en retirant les Sites de Soutirage Profilés dont les accords ne sont plus valides, ainsi que les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement n'aurait pas transmis l'accord correspondant dans les délais impartis.	cf commentaire 3 : il ne faut pas contraindre le métier de l'effacement selon le métier des GRD cf commentaire 9 : il ne faut pas fournir l'ensemble des accords des sites de soutirage (idem 5.6.3.1.2.2.2), ce qui est d'ailleurs prévu en 6.3.3.4 où il ne faut fournir l'accord qu'en réponse à une demande motivée, p.ex si un même site est revendiqué par deux OE et si l'unicité demeurait imposée (cf commentaire à ce sujet)	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	A la lecture de la délibération du 31 janvier 2013, la gestion des périmètres d'effacement et le rôle qu'y tiennent les GRD dans le projet du 17 décembre constituait un point majeur d'incertitude sur le volet technique des règles « NEBEF ». La CRE a en effet noté, d'une part, que « certains acteurs de marché ont estimé que cette procédure soulèverait des problématiques d'ordre concurrentiel, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement » et, d'autre part, que « certains acteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les GRD soient en mesure d'identifier les sites situés dans le périmètre d'un opérateur d'effacement ». La CRE a ainsi considéré ainsi que l'identification des sites « pourrait techniquement être centralisée, sur la base des données fournies par les opérateurs d'effacement et les GRD », ce qui conduirait d'ailleurs à lever partiellement la contrainte « mono GRD ». En conclusion, la CRE a estimé que cette modalité du projet de règles devait être revue, et a invité RTE à « poursuivre la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout en assurant son bon fonctionnement ». Ces analyses ont été menées par RTE en coordination avec les GRD. Elles conduisent à écarter le scénario « centralisé » et à maintenir la répartition des rôles envisagée dans le projet du 17 décembre 2012. Pour des raisons spécifiées dans le rapport de consultation, les GRD ont par ailleurs fait part de leur volonté de ne pas intervenir dans le champ concurrentiel de l'effacement de consommation (cf rapport article 4.6). Dans ces conditions, RTE ne peut aller au delà dans l'instruction de ce sujet, qui relève désormais des autorités de régulation compétentes. Concernant la problématique de l'accord des sites de soutirage profilés, il est prévu la fourniture des accords conformément à l'article 6.3.3.4. L'article 5.6.3.1.2.2.2 fait référence aux sites télérelevés.
Voltalis	83	5.6.3.2	fond	Trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie notamment à RTE : la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associées aux Unités d'Effacement Profilées, la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé, l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de chaque Unité d'Effacement Profilée, la description précise des Sites de Soutirage composant chaque UE Profilée, selon ses références, telles que définies à l'article 6.3.1.2 - Identification du Site de Soutirage. Cette description doit préciser les Responsables d'Equilibre, les Fournisseurs d'Electricité associés à chaque UE, le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une EDE. le nom de l'EDE Profilée.	la plupart des tâches prévues ici sont inutiles, et les tâches restantes doivent être confiées à RTE	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	Voir la réponse apportée par RTE au commentaire numéro 71.
Voltalis	84	5.6.4	fond	Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement ou d'une EDE prend effet :Le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.	délais beaucoup trop longs	conformément à la volonté du législateur, ne pas impliquer les GRD dans le contrôle de l'activité d'effacement	
Voltalis	85	6.3.3.4	fond	Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement. […] En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document dont la date de signature est la plus récente fait foi.	La possibilité pour plusieurs OE d'intervenir sur un même site pourrait être envisagée, tout au moins au delà de la phase expérimentale, dans la mesure où les méthodes de contrôle de réalisé appliquées à leurs effacements permettent d'imputer à chacun l'effacement dont il est responsable. (De même entre OE et fournisseur, c'est-à-dire pour distinguer l'effet d'un signal tarifaire du fournisseur sur la courbe de charge du site, de l'effacement réalisé par l'opérateur d'effacement du site. Il n'y a pas d'incompatibilité tant que cette distinction peut ainsi s'effectuer, ce qui est bien le cas pour l'expérimentation avec la méthode RAS - et donc aucune exclusion à prévoir notamment des sites aux tarifs EJP ou Tempo).	pourrait être supprimé (comme en 6.3.3.3)	Cette limitation est nécessaire dans le cadre des règles expérimentales car les techniques de contrôle du réalisé ne permettent pas aujourd'hui de définir la répartition des effacements qui auraient été opérés par deux opérateurs d'effacement différents de manière simultanée. La flexibilité mentionnée dans cet article constitue un objectif en vue du cadre pérenne en concertation avec les acteurs. Ce dernier devra tenir compte des méthodes de contrôle du réalisé qui seront proposées, analysées et certifiées dans le cadre des protocoles de test. Elle rejoint les enjeux de concomittance évoqués entre le mécanisme d'ajustement et NEBEF, dont le commentaire suivant traite également.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	86	6.3.3.5	fond	L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage. En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et une NEBEF aurait été déclarée, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et le Programme d'Effacement Régularisé sera considéré comme nul conformément à l'article 9.2.4 - Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF.	Il est possible de mesurer la totalité de l'effacement et, en choisissant une règle de priorité, d'attribuer les volumes à chaque marché (MA et Nebef)	après les mots "Règles MA/RE" remplacer la fin de la phrase par ", et le solde du volume d'effacement réalisé sera affecté au Programme d'Effacement Régularisé Nebef."	RTE a engagé, dès l'été 2012, des études visant à réduire les contraintes de non-concomitance, qui ont déjà permis d'introduire un assouplissement notable entre le document martyr du 26 août 2012 (dans lequel les EDE devaient être distinctes des EDA) et le projet de règles du 17 décembre 2012 (dans lequel la concomitance est interdite sur une plage de prix du MA). Ces études permettent d'envisager l'introduction d'une souplesse supplémentaire à court terme par la réduction de la durée de la contrainte de non-concomitance au pas demi horaire. Cependant, la suppression complète de la contrainte de concomitance ne peut être envisagée qu'à moyen terme (le sujet des « souplesses » est traité de manière globale au sein du GT « souplesse des EDA » de la Commission Accès aux Marchés). Ainsi, vus les délais actuellement à l'ordre du jour, la non-concomitance sur un même pas demi horaire demeure nécessaire au sein des règles « NEBEF 1.0 ».
Voltalis	87	7.1	fond	Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.	opérationnel : prévoir 1 heure de plus pour une meilleure souplesse (au moins en Nebef 1.0)	remplacer 13h30 par 14h30	Le processus opérationnel de traitement des déclarations des acteurs dans les règles expérimentales a été élaboré progressivement et relève d'un équilibre entre les obligations des opérateurs d'effacement, les traitements opérationnels de RTE, des GRD... RTE ne peut modifier la proposition du guichet de 13h30. Dans le cadre pérenne, le développement d'outils industriels devra permettre de rendre plus flexibles les possibilités de déclaration des opérateurs d'effacement. Les travaux sur les problématiques de guichets horaires pourront démarrer prochainement.
Voltalis	88	7.2.1	fond	ne pas contenir plus de douze (12) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à six (6) Heures pour les EDE Profilées certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé ».	Les analyses menées par RTE n'ont pas décelé de faiblesse de la méthode qui justifierait de l'écarter ni d'en même d'en limiter l'utilisation. Il n'y a donc aucune raison d'imposer cette limite, arbitraire, qui réduirait la possibilité d'utiliser les effacements pour répondre aux besoins du système par exemple lors de jours de pointes, et donc qui doit être supprimée. Si le REX en montrait la nécessité à partir de nouvelles études, une telle limitation, justifiée et proportionnée, pourrait ensuite être envisagée	supprimer cette restriction	Les analyses réalisées par RTE conduisent à certifier la méthode « rectangle algébrique site à site » comme méthode de contrôle du réalisé pour les règles expérimentales NEBEF 1 avec les limitations associées à son caractère expérimental (en particulier la limitation des effacements à une durée maximale de six heures et les délais d'attente entre deux effacements pour prendre en compte les reports de consommation). Ces analyses sont développées à l'article 4.3.5.2.1.2 - *Méthode du rectangle algébrique site à site* du rapport de consultation.
Voltalis	89	7.2.1	fond	respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;	pour le RAS, il ne faut considérer de durée de neutralisation qu'au niveau de chaque site, d'une durée égale à la durée de l'effacement du site	Ajouter "dans le cas d'effacements évalués selon la méthode du Rectangle algébrique par site, cette limite s'entend pour chaque site".	
Voltalis	90	7.2.1	fond	ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de la composition d'une Entité d'Effacement entre ces deux mois.	réduction inutile et non justifiée de l'activité de l'OE	à supprimer (en tous cas pour les effacements évalués selon la méthode RAS).	Cette limitation est transitoire. Elle provient d'une contrainte provenant des outils informatiques développés dans le cadre de l'expérimentation NEBEF. Les outils du cadre pérenne, qui seront industriels, permettront de dépasser cette contrainte. Par ailleurs l'impact sur les opérateurs d'effacement est mineur puisqu'il ne concerne que les quelques heures autour des changements de mois.
Voltalis	91	7.2.3.2	fond	limitation de la capacité d'effacement en fonction de la précision	il est inutile et injuste d'instaurer un plafond : la préoccupation de sécurité, comme l'incitation économique sont déjà traitées via les conditions portant sur le RE (retrait du statut de RE d'une part, et règlement des écarts d'autre part). S'il devait y avoir un plafond, l'écart doit être calculé à la maille du périmètre d'effacement (et non de chaque Nebef), et à l'image du MA, une limite de 20% doit être considérée comme non défaillante.	à supprimer ; à défaut, revoir l'échelle avec une première tranche pour toute la fourchette 0-20%	Les plafonds mentionnés dans ce commentaire sont imposés au titre d'une analyse sur la sûreté du système et sont développés à l'article 4.10.2.1 - *Plafond sur les volumes (par opérateur d'effacement)* . Ces éléments sont maintenus bien que la méthode de calcul des capacités d'effacement ait été modifiée de manière à prendre en compte le foisonnement existant au sein des plages des écarts NEBEF.
Voltalis	92	7.4.1	fond	En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées.	Diffusion contraire à l'avis de l'Autorité de la Concurrence, et de plus sans utilité, en particulier dans la phase 1 de Nebef. Pour les informations dont il serait établi que la diffusion est nécessaire, elle ne peut être considérée que de manière agrégée, à condition d'avoir plus de 3 OE actifs sur la période et dans la catégorie (profilée, télérelevée, etc.). Il convient donc de supprimer cette disposition par précaution durant la phase expérimentale.	à supprimer	L'analyse de l'impact concurrentiel de la mise à disposition de ces données agrégées est effectuée à l'article 4.5.2 - *Principes concernant la transmission d'ICS entre les acteurs et le traitement des éventuels enjeux concurrentiels afférents* du rapport de consultation. RTE propose de maintenir ces dispositions dont la communauté des responsables d'équilibre a défendu l'importance et dont les enjeux concurrentiels sont limités à la connaissance d'un volume d'activité global. Cependant, RTE propose également de mettre en oeuvre ces flux d'informations à la condition que trois opérateurs d'effacement soient actifs sur ce marché de l'effacement de masse (site de soutirage profilés) afin de préserver la confidentialité de l'information agrégée. Cette disposition est appliquée également aux marché des sites télérelevés.
Voltalis	93	9.1.1.1	fond	Les données de consommation réalisées issues d'Installation de Comptage fournissant des Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution font foi.	les données de l'OE peuvent aussi être utilisées	Ajouter : "De façon alternative, les données de l'OE peuvent aussi être utilisées."	Cela est précisé au niveau du paragraphe 9.1.2. Il n'est pas nécessaire de le rappeler au niveau du paragraphe 9.1.1.
Voltalis	94	9.1.1.1	fond	Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers. L'Opérateur d'Effacement vérifie les données transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution afin de détecter les possibles anomalies et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le mercredi 14h00 en S+3.	il est anormal de laisser 2 semaines au GRD et 3 jours à l'OE : prévoir au moins 5 jours ouvrés à l'OE	Dans la dernière phrase, remplacer "mercredi" par "vendredi".	Les échéances ont été modifiées afin de mettre les acteurs sur un pied d'égalité vis-à-vis du délai de traitement : l'Opérateur d'Effacement dispose dorénavant de 3 jours pour vérifier les données, ensuite le GRD dispose également de 3 jours pour apporter d'éventuelles corrections et transmettre les données à RTE.
Voltalis	95	9.1.1.1	fond	A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires	Il est injuste de faire supporter à l'OE les conséquences d'une erreur d'un tiers, a fortiori gestionnaire de réseau	remplacer les mots suivant "des valeurs" par "conformes aux déclarations de l'OE".	Les GRD sont tenus de respecter les délais imposés par les règles expérimentales NEBEF 1. Leur responsabilité financière est engagée vis à vis des opérateurs d'effacement (avec lesquels ils ont conclu un accord Annexe GRD - OE). Si l'Opérateur d'Effacement subit un préjudice du fait du remplacement des données par 0, alors en cas de défaillance du GRD, il lui appartient d'engager la responsabilité de ce dernier, sur la base de l'article 3.8 - Responsabilité des Règles expérimentales NEBEF 1. Cette déclinaison est également en vigueur sur les Règles RE/MA.
Voltalis	96	9.2.2.1.2	fond	La méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé » est une méthode statistique.	il s'agit d'une méthode déterministe dont la dénomination exacte est "du Rectangle Algébrique par Site".	remplacer "statistique" par "déterministe", et rectifier la dénomination de la méthode (dans toutes ses occurrences)	Le terme "statistique" a été supprimé dans cet article.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	97	9.2.2.1.2	fond	Si la Plage d'Effacement du Programme d'Effacement Déclaré pour l'EDE Profilée est inférieure ou égale à deux heures : alors la méthode du « rectangle à double référence corrigée » est appliquée à l'EDE Profilée.	la méthode applicable à 6h l'est tout aussi bien pour 2h ou moins, et la discontinuité n'est pas justifiée.	à supprimer	Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
Voltalis	98	9.2.2.1.2	fond	De plus, deux effacements successifs sur un même Site de Soutirage Profilé doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) minutes.	cf 7.2.1 : le délai de neutralisation par site doit être égal à la durée d'effacement	remplacer la fin de la phrase à partir de "d'un minimum" par "d'une durée minimum égale à la durée de l'effacement dudit site."	La description de la méthode, des tests appliqués et des conditions de validité de cette dernière est faite à l'article 4.3.5.2.1.2 - *méthode du rectangle algébrique site à site* du rapport de consultation. La méthode testée repose sur des effacements unitaires d'une durée de dix minutes, avec une durée sans effacement de vingt minutes. Modifier ces hypothèses impacte les tests réalisés et les résultats obtenus, la méthode certifiée doit donc être maintenue en l'état. Cependant, des variations de la méthode peuvent faire l'objet de nouveaux examens dans le cadre des protocoles de test prévus par les règles expérimentales NEBEF 1.
Voltalis	99	9.2.2.1.2	fond	Elle est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trente mille (30 000) Sites de Soutirage Profilés. Elle permet de certifier les volumes d'effacement réalisés dans le respect de la limitation des Plages d'Effacement à une durée maximale de six (6) heures.	Il n'y a aucune raison de limlter l'usage de la méthode à des EDE de plus de 30.000 sites : aucun motif technique mis en évidence par l'étude de RTE ; en particulier cela constituerait une barrière à l'entrée pour de petites EDE, par ex pour celles rassemblant des sites raccordés à de "petits" GRD.	à supprimer	La description de la méthode, des tests appliqués et des conditions de validité de cette dernière est faite à l'article 4.3.5.2.1.2 - *méthode du rectangle algébrique site à site* du rapport de consultation. Dans ce même article, il est proposé de baisser le seuil de sites profilés mentionné par VOLTALIS au nombre minimal de 3000 sites. Cette ouverture devra faire l'objet d'un contrôle de suivi des performances de la méthode sur la base des ordres d'activation dans le cadre du retour d'expérience.
Voltalis	100	9.2.3	fond	La Plage de Contrôle de NEBEF correspond à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci. Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent pas être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes.	cf 7.2.1 et 9.2.2.1.2	remplacer "conjointes" par "superposées".	RTE a modifié ce paragraphe pour le rendre cohérent avec la définition du paragraphe 7.2.1 des règles expérimentales NEBEF1.
Voltalis	101	9.2.5.1	fond	les RE sont informés des nebef déclarées et des nebef régularisées	Cette double information livre des données techniques concurrentielles et confidentielles sur l'activité de l'OE, encore une fois en opposition avec l'Avis de l'ADC	supprimer l'information des nebef déclarées et limiter la communication d'informations sur les NEBEF régularisées à ce qui serait indispensable (rien semble-t-il) et dans ce cas à des niveaux d'agrégation larges (par ex volumes mensuels tous OE confondus).	L'analyse de l'impact concurrentiel de la mise à disposition de ces données agrégées est effectuée à l'article 4.5.2 - *Principes concernant la transmission d'ICS entre les acteurs et le traitement des éventuels enjeux concurrentiels afférents* du rapport de consultation. RTE propose de maintenir ces dispositions dont la communauté des responsables d'équilibre a défendu l'importance et dont les enjeux concurrentiels sont limités à la connaissance d'un volume d'activité global agrégé entre les différents opérateurs d'effacement actifs, tout en encadrant la mise en oeuvre des flux d'information à la condition d'avoir au moins trois opérateurs d'effacement actifs sur le marché de l'effacement des sites de soutirage profilés.
Voltalis	102	10.3.1.1	fond	qualification initiale	cf commentaires sur l'annexe 4		Voir la réponse apportée au commentaire correspondant.
Voltalis	103	10.3.1.1	fond	L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de la qualification initiale sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.	La loi charge RTE d'organiser l'expérimentation. Il revient donc à RTE d'en assumer les coûts.	à patir de "sont facturés" remplacer par "sont supportés par RTE"	RTE développe les éléments relatifs à la qualification à l'article 4.3.2.3 - *Gouvernance du dispositif de qualification* du rapport de consultation. La loi charge RTE de mettre en place une expérimentation mais n'impose aucunement que l'ensemble des frais relatifs à cette expérimentation lui soient imputés. Au contraire, la qualification des opérateurs d'effacement bénéficie *in fine* aux opérateurs d'effacement qui tirent profit d'une normalisation du marché de l'effacement. Il est cohérent que ce soit les opérateurs d'effacement qui supportent la charge des audits relatifs à leur activité.
Voltalis	104	11	fond	versement	Les dispositions envisagées par RTE pour le régime de versement pendant l'expérimentation, sans aucun autre financement remplaçant la prime qui en est "le pendant", rendent le déroulement de cette expérimentation économiquement impossible. Lorsque le régime sera complet, donc avec versement (V) et prime (P), Voltalis en tant qu'opérateur d'effacement ne sera concernée que par la différence P-V, et non par le versement seul. Voltalis ne formule donc pas ici de proposition de rédaction sur le régime de versement dans l'attente de celui relatif à la prime. A défaut de prime ou équivalent, l'expérimentation ne peut être viable quel que soit le niveau de versement (hors niveau symbolique).		Les propositions sur le niveau du versement sont développées dans l'article 4.7 - *Versement NEBEF de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés* du rapport de consultation. Les modalités économiques du régime pérenne se baseront sur le décret relatif aux effacements de consommation prévu par la loi Brottes. Contrairement à la proposition de Voltalis, RTE considère que les flux du versement et celui de la CSPE doivent être identifiés et séparés: ils ne sont pas de même nature.
Voltalis	105	11.2.3.2	fond	versement quotidien	Afin de simplifier la gestion administrative de ces mouvements de fonds, prévoir la possibilité pour un OE de procéder par avance à un versement correspondant à plusieurs jours d'opérations, avec rémunération des sommes ainsi immobilisées	Les sommes portées sur le fonds pour la collecte et le paiement du versement sont rémunérées selon un taux d'intérêt à fixer	Dans le cadre des règles expérimentales, il n'est pas envisagé le processus proposé par VOLTALIS. En effet, en cas de virement supérieur aux sommes attendues, RTE effectuera un virement retour correspondant au surplu. Par ailleurs, la rémunération des sommes immobilisées sur le compte NEBEF est prévue dans des conditions similaires à celles mises en oeuvre dans le mécanisme de responsable d'équilibre (article 11.2.3.4 des règles expérimentales NEBEF).
Voltalis	106	11.3	fond	La rémunération des effacements effectués à partir d'EDE Télérelevées Corrigées est effectuée par le Site de Soutirage pour le compte de l'Opérateur d'Effacement. Le prix de versement est alors le prix de fourniture du contrat de fourniture du Site de Soutirage avec son Fournisseur d'Electricité. Les flux financiers entre le Site de Soutirage et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement ne sont pas décrits dans les Règles Expérimentales NEBEF 1. Ils appartiennent au domaine privé. Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.	Si le "modèle AFIEG" est envisagé, il doit pouvoir être mis en oeuvre dans des conditions non discriminatoires et plus généralement conformes au droit de la concurrence, donc en particulier sans laisser de possibilité de désaccord ni donc de marge d'appréciation au fournisseur. En conséquence, tous les aspects de la mise en oeuvre du versement doivent être décrits dans les Règles et soumis au contrôle de RTE.	Les flux financiers entre le Site de Soutirage et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement sont décrits dans les Règles Expérimentales NEBEF 1. Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité sont décrites dans les Règles Expérimentales NEBEF 1. [compléter les règles en conséquence et prévoir le contrôle par RTE]	Les conséquences de la situation évoquée dans le commentaire de Voltalis font l'objet d'une analyse complète dans le rapport de consultation à l'article 4.7.5.1.2 - *Défaillance du mandataire* .
Voltalis	107	13.1.1	fond	un forfait de cinquante (50) euros (€) par MW de Capacité d'Effacement par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'Opérateur d'Effacement.	à faire supporter par le responsable de l'expérimentation, à savoir RTE. (comme dans le reste du paragraphe). En réalité, l'intervention des GRD n'est pas nécessaire, donc ce coût sera inférieur	à supprimer	Voir la réponse apportée par RTE au commentaire numéro 71.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	108	14.2.5	fond	Le REX annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et d'identifier les mesures pour les prévenir. Cette analyse est réalisée par les Gestionnaires de Réseaux concernés.	prévoir également les avantages induits pour les réseaux (idem fin de 14.2.2)	Le REX annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les risques et les avantages pour la qualité de service et la tenue des matériels et d'identifier les mesures pour prévenir les risques et profiter pleinement des avantages induits par l'effacement. Cette analyse est réalisée dans chaque cas par RTE avec l'opérateur d'effacement et le GRD concerné.	RTE a pris en compte cette remarque de manière à proposer une rédaction plus ouverte sur le comportement du réseau en cas d'effacement. Cette analyse peut inclure les effets positifs comme négatifs pour le réseau d'électricité.
Voltalis	109	14.2.8	fond	Le REX annuel comprend une analyse coût-bénéfice de l'économie générale du mécanisme des effacements au service du marché mis en place au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.	Cette disposition donnant une compétence économique nouvelle à RTE n'est pas justifiée	à supprimer	Cette disposition est conservée. Dans la mesure où ces analyses respectent la confidentialité des informations commerciales, sensibles des acteurs, transmises dans le cadre des règles expérimentales, RTE peut procéder à des analyses économiques et en publier les résultats. Ces éléments sont de nature à favoriser la connaissance des mécanismes d'effacement de consommation et, en ce sens, à participer à la mise en place et au développement de cette filière industrielle.
Voltalis	110	14.3	fond	La nature des usages effacés, les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civil à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi du Mois Civil.	il s'agit du savoir-faire de l'OE, et à ce titre, de données confidentielles, concurrentielles et inutiles pour RTE qui n'a pas vocation à devenir expert dans ce métier. En revanche, RTE est fondé à définir le périmètre du Rex dans les Règles, et à travailler le moment venu conjointement avec les OE sur les données nécessaires à l'établissement du Rex.	à supprimer	Les données confidentielles transmises par les opérateurs d'effacement à RTE (ici la nature des usages effacés) sont protégées dans les conditions décrites à l'article 3.7 des règles expérimentales NEBEF 1. Ainsi, l'opérateur d'effacement peut transmettre à RTE les données visées avec la certitude qu'elles seront utilisées dans le cadre restreint du retour d'expérience des règles expérimentales. Par ailleurs, si RTE n'a pas l'objectif de développer une expertise de manière à concurrencer les opérateurs d'effacement, mais plutôt d'améliorer la connaissance des effacements afin de parfaire les mécanismes de marché. Ces envois trimestriels permettent de réaliser des études au fil de l'eau sur les problématiques de report de charge et de rebond.
Voltalis	111	14.3	fond	Les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF. Les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.	La notion de panel témoin n'est pas définie. Il est donc impossible d'obliger les OE à fournir les données d'un tel panel. La phase 1 de Nebef pourrait permettre d'étudier la faisabilité du concept de panel témoin.	A remplacer par : "une étude sur la notion de panel témoin, la faisabilité de sa mise en œuvre et le cas échéant les caractéristiques à retenir pour approfondir l'analyse lors de phases ultérieures."	Ce point a été pris en compte et RTE propose de travailler, dans le cadre des règles expérimentales, avec les opérateurs d'effacement pour définir les paramètres de ce panel témoin. Une fois défini, l'opérateur d'effacement devra transmettre les données correspondantes.
Voltalis	112	14.3	fond	ordres d'effacement unitaires à produire	RTE ayant écarté l'usage des ordres d'effacement dans la méthode RAS, il n'est pas utile de prévoir leur transmission systématique. Des études pourraient être conduites dans le cadre du REX, en vue d'une évolution de la méthode susceptible d'intégrer cette information, qu'il conviendrait alors de tenir à disposition des auditeurs.	à supprimer	Dans un souci d'amélioration constante des processus, la transmission de ces informations semble nécessaire au cas par cas. Dans le cadre de la concertation sur les méthodes de contrôle du réalisé, ces informations ont été proposées par l'acteur VOLTALIS, aussi RTE considère qu'elles sont disponibles et accessibles pour l'opérateur d'effacement. De plus, leur analyse permettra d'enrichir le REX et de comparer la pertinence des différentes méthodes de certification des effacements.
Voltalis	113	Annexe 2	fond	pour les EDE télérelevées, l'OE doit renseigner le RE et le fournisseur des sites constituant ces EDE/UE.	Le Projet de Règles prévoit que l'OE n'ait pas la connaissance de ces informations. Il ne lui est donc pas possible de renseigner correctement l'annexe 2.	Prévoir la mise à disposition des informations de ce type par le GRD à l'OE, selon une procédure préservant la confidentialité pour et par l'OE.	La connaissance de ces informations est prévue pour les EDE Télérelevées, car la relation contractuelle entre le site télérelevé et l'opérateur d'effacement doit lui permettre d'obtenir ces informations et donc de procéder aux regroupements pertinents suivant ces mêmes distinctions.
Voltalis	114	Annexe 4	fond	L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;	Il s'agit de données métier confidentielles. Une description peut en revanche être fournie.	remplacer "l'architecture détaillée" par "la description"	Les données confidentielles transmises par les opérateurs d'effacement à RTE sont protégées par les conditions décrites à l'article 3.7 des règles expérimentales NEBEF 1. Ainsi, les données transmises par l'opérateur d'effacement ne seront utilisées que dans le cadre restreint des règles expérimentales NEBEF 1. Comme cela est explicité à l'article 4 des règles expérimentales, des travaux seront lancés par RTE dans les mois qui suivront l'approbation des règles sur le cahier des charges d'agrément et de qualification. Dans ce contexte une concertation sera organisée avec les acteurs. Elle permettra de définir quels sont les éléments nécessaires à ces audits. Dans l'attente de ces travaux, RTE se base sur les éléments associés à l'expérimentation ajustement diffus, qui mentionnait déjà ces éléments: "*architecture détaillée du serveur central, description des équipements installés chez les clients, architecture détaillée des flux d'envoi/réception...* ".
Voltalis	115	Annexe 4	fond	L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;	ces éléments ne sont pas nécessaires à la qualification de l'OE et soulèvent des questions de confidentialité	à supprimer	
Voltalis	116	Annexe 4	fond	o L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;	ces éléments ne sont pas nécessaires à la qualification de l'OE et soulèvent des questions de confidentialité	à supprimer	
Voltalis	117	Annexe 4	fond	o La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution ;	ces éléments ne sont pas nécessaires à la qualification de l'OE et soulèvent des questions de confidentialité	à supprimer	
Voltalis	118	Annexe 4	fond	L'Opérateur d'Effacement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du parfait acheminement des informations et du bon fonctionnement des voies de transmission depuis les équipements installés sur le Site de Soutirage Profilé jusqu'à ses centres de conduite. Il doit également s'assurer de la disponibilité, en toutes circonstances, des liaisons de communication avec le client.	Il est dans l'intérêt et de la responsabilité de l'OE de s'assurer que son système fonctionne : sans communication avec ses boîtiers, l'OE ne peut en effet pas envoyer d'ordre d'effacement, ni mesurer de consommation. Il est inutile et inadapté de réclamer un "parfait" acheminement ou une disponibilité "en toutes circonstances", ce qui n'a pas de sens industriel.	Supprimer les mots "parfait" et "en toutes circonstances" et remplacer "prendre toutes les mesures nécessaires" par "décrire des mesures qu'il a prises pour"	Cette remarque a été prise en compte par RTE dans les règles expérimentales NEBEF 1.
Voltalis	119	Annexe 4	fond	Le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit satisfaire les exigences de la norme NF EN 62 053-21.	Le dispositif doit respecter les exigences métrologiques uniquement dans cette norme	après le mot "exigences" ajouter "métrologiques"	
Voltalis	120	Annexe 4	fond	L'Opérateur d'Effacement procède à une vérification périodique et à des vérifications inopinées de la précision et du bon fonctionnement des dispositifs de mesure.	Le dispositif de mesure est soumis aux textes applicables aux instruments de mesure de l'électricité en ce qui concerne la précision de la mesure et sa vérification (arrêté du 28 avril 2006), et tout au plus aux exigences appliquées aux GRD pour leurs compteurs	à supprimer	
Voltalis	121	Annexe 4	fond	manque une partie sur la capacité à faire des effacements, qui doit constituer la condition principale de l'agrément		L'opérateur d'effacement devra faire la preuve, sur un nombre défini d'effacements, de sa capacité à produire des effacements selon un procédé déterministe d'une précision satisfaisante, conformément à la règle de contrôle du réalisé applicable.	En effet, l'annexe 4 telle que proposée en consultation ne traite encore que des aspects associés à la qualification des opérateurs d'effacement. Les éléments associés au cahier des charges d'agrément de l'opérateur d'effacement seront ajoutés à l'issue des travaux sur le cahier des charges prévus suite à l'approbation des règles expérimentales NEBEF 1.0. Dans les règles NEBEF 1.1, l'annexe comprendra deux volets: le premier associé à la notion d'agrément, le second à la notion de qualification.
Voltalis	122	Annexe 4	fond	Le dispositif doit permettre de valider la qualification de l'OE, avec des réserves et un délai associé	Le résultat d'un audit n'est jamais blanc ou noir : une telle disposition doit permettre d'identifier les axes de progrès, non bloquants, et de fixer pour certains des délais de mise en conformité permettant de maintenir dans l'intervalle la qualification et donc les opérations de l'OE. Il faut d'ailleurs retenir cette approche pour toutes les procédures d'agrément et de résiliation des Règles (ex : 10.3.1.2)		Le cahier des charges est à rédiger suivant les délais prévus dans les règles. Celui-ci doit prévoir "une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés", comme cela est précisé à l'article 10.3.3 des règles expérimentales NEBEF 1.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
Voltalis	123	Annexe 7	fond	définition d'une information confidentielle	inclure les informations confidentielles relatives aux données de l'OE	Ajouter à la liste : "toute information fournie par l'OE"	L'analyse du commentaire n°74 de Voltalis a conduit à considérer que l'Opérateur d'effacement pouvait être propriétaire d'informations commerciales qui devaient être protégées. C'est pourquoi, il a été ajouté à l'article 3.7.2 des Règles expérimentales NEBEF 1, la mention suivante : "Toute information commerciale détenue ou transmise par un acteur est utilisée dans le cadre strict des Règles NEBEF 1". Enfin, pour rappel, si les "données de l'OE", visées par Voltalis correspondent aux données de consommation mesurées par l'Opérateur d'Effacement grâce à des boitiers installés chez les sites de soutirage, ces données ne sont pas la propriété de l'Opérateur d'Effacement mais du Site de soutirage. Dès lors, l'Opérateur d'Effacement n'en serait que le simple détenteur. C'est donc le site de soutirage qui doit consentir à leur diffusion et pouvoir en limiter leur utilisation.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
EDF	124	1.	forme	Télérelevé, télérelevé corrigé	Afin de lever tout recouvrement entre les deux définitions, EDF demande que l'adjectif "télérelevé" (s'appliquant aux Sites de soutirage, aux EDE,...) recouvre à la fois les notions de "télérelevé corrigé et télérelevé non corrigé", ces deux dernières notions devant être précisées partout où cela sera nécessaire		Dans les règles expérimentales NEBEF, on distingue les "EDE Télérelevées", les "EDE Télérelevées Corrigées", et les "EDE Profilées" dès les définitions. RTE considère qu'il n'y a pas d'ambiguïté entre ces trois notions dans la suite du document.
EDF	125	1	fond	"heures basses pour le profilé" "heures hautes pour le profilé"	Les plages horaires sont incomplètes et de ce fait incohérentes avec 11.2.2.1	Remplacer "22 h" par "23h"	Cette correction a été apportée aux règles expérimentales NEBEF 1.
EDF	126	3	fond	"territorialité des règles",	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B12 des Règles RE "Les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse."	Il est en effet possible d'intégrer une telle clause dans les Règles expérimentales NEBEF 1. La remarque a été prise en compte.
EDF	127	3	fond	"droit applicable"	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B13 des Règles RE "Les Règles sont régies par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est le français."	Ce point a été pris en compte et ajouté aux règles expérimentales NEBEF 1.
EDF	128	3	fond	"règlement des différends"	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B14 des Règles RE "En cas de différend les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000, « en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, Alternativement, les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de Paris."	La proposition d'EDF a été prise en compte dans la mesure où ne figurait pas de clause relative au Règlement des différends dans les Règles expérimentales NEBEF 1 mises en consultation. Cependant, en ce qui concerne le choix de la juridiction compétente, la proposition d'EDF visant à confier à la CRE la compétence de traitement des litiges n'est pas acceptable. En effet, la CRE, par l'intermédiaire du CoRDiS, est compétente pour statuer sur les différends opposant un gestionnaire de réseau à un utilisateur de ce réseau, dès lors que ce différend est lié à l'accès au réseau ou à son utilisation, et ce "notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats […] mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12 " (art. L.134-19 du code de l'énergie). Dans le cas considéré ici, la notion d'accès au réseau concerne les conditions permettant à un utilisateur de procéder au raccordement au dit réseau. La notion d'utilisation doit être comprise comme l'activité permettant à un utilisateur d'écouler ou de soutirer effectivement l'énergie sur le réseau. Elargir la notion d'accès au réseau et de son utilisation à l'activité exercée par les Opérateurs d'Effacement reviendrait à considérer que l'accès au réseau concerne tous les marchés et activités relatifs au secteur de l'électricité. Par conséquent, la compétence d'attribution de la Commission de Régulation de l'Energie, prévue par les dispositions de l'article L134.19 du Code de l'énergie, n'est pas applicable aux Règles expérimentales NEBEF 1. C'est donc le tribunal de commerce de Paris qui doit être désigné dans cette clause. La clause qui doit être intégrée est la suivante "*En cas de différend, tout acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en oeuvre des Règles expérimentales NEBEF 1 devra en informer RTE qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autres parties concernées par la question.* *A cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.* *A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le tribunal de Commerce de Paris*",
EDF	129	3.3.1	fond	Modalités de révision des Règles expérimentales NEBEF	Le chapitre 8 des Règles NEBEF emportant des modifications des Règles RE, une coordination avec le processus de consultation prévu à l'article B.6 des Règles RE en cas de modification de ces dernières doit être intégré dans les modalités de révision du chapitre 8 des Règles NEBEF		Selon RTE, il n'apparait pas nécesaire d'envisager une telle consultation pour la mise en oeuvre du régime expérimental, qui est prévu par la loi Brottes sur approbation de la Commission de régulation de l'énergie et qui permet de tester ces dispositions. Une fois que le décret relatif aux effacements de consommation aura fixé la méthodologie permettant à RTE d'établir les règles pérennes relatives à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie, la consultation des responsables d'équilibre sera réalisée sur la base de l'article B.6 du Chapitre B - Dispositions générales de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.Cette dernière permettra de prendre en compte les effacements de consommation directement dans les règles du mécanisme de responsable d'équilibre.
EDF	130	3.8	fond	RTE ne pourra être tenu responsable des coût supportés par, …liés aux modifications des Règles…	RTE doit être incité à limiter le coût des évolutions des Règles pour les acteurs	supprimer le paragraphe	RTE ne peut être tenu responsable des coûts supportés par les acteurs liés aux modifications des règles expérimentales, lesquelles sont proposées en application de la loi. Pour autant, RTE est sensible à cette problématique. Les champs d'expression liés aux étapes de consultation permettent aux acteurs de préciser l'impact des évolutions envisagées.
EDF	131	3.8	fond	"chaque acteur (…) est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à un autre acteur"	EDF ne comprend pas pourquoi et comment un dommage doit être à la fois financier et technique.	Modifier la phrase comme suit : "chaque acteur (…) est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et/ou technique causés à un autre acteur"	Il s'agit d'une coquille. La clause est modifiée comme suit " chaque acteur (…) est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés à un autre acteur".
EDF	132	3.8	fond	Dernière phrase de l'article	L'absence de notification dans le délai de 10 jours ne préjuge pas d'une réclamation ultérieure d'un éventuel préjudice de l'acteur dans le délai de prescription légal.	Supprimer la dernière phrase de l'article ou supprimer le délai de 10 jours	Le délai de 10 jours mentionné à l'article 3.8 des Règles Expérimentales NEBEF 1 vise à permettre au gestionnaire de réseau ou à un acteur de traiter l'occurrence d'un fait dommageable dans un délai relativement court à compter de sa découverte. Il s'agit d'éviter qu'un acteur déclare à un autre un fait dommageable plusieurs mois après qu'il se soit produit. Bien entendu, si un acteur ne respectait pas cette disposition, sa requête serait toujours prise en compte par RTE. Cette disposition n'a pas pour objet ni pour effet de limiter le droit d'action en responsabilité dont disposerait un acteur au titre de l'article 1382 du Code civil. Dès lors, celui ci disposerait toujours d'un délai de 5 ans en principe (sauf dommage spécifique) pour entamer une action en justice, conformément à l'article 2224 du Code civil; et ce à compter "de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé (...) si celle-ci [la victime] établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2006). Cela dit, il semble préférable de modifier l'article afin d'intégrer la découverte du fait dommageable. Ainsi l'article est modifié comme suit "L'acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant leur apparition ou le cas échéant, leur découverte".
EDF	133	5.3 et 5.4	fond	utilisation d'une clé de répartion entre RE ou fournisseurs	l'utilisation d'une clé peut conduire à des distorsions entre fournisseurs ou RE selon la manière dont l'OE procède à ses effacements	Une analyse de la bonne répartition des effacements entre RE et fournisseurs par un contrôle du réalisé site à site sera faite dans le cadre du REX	Dans le cadre du REX, il est prescrit par les règles "de s'assurer que les effets de l'effacement n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de responsable d'équilibre et de fournisseur d'électricité". Ce point étant déjà traité, il n'est pas nécessaire d'ajouter les modalités proposées par EDF.
EDF	134	6.1	fond	"EDE de type télérelevé Ajusté"	EDF comprend qu'il s'agit probablement d'une EDE télérelevée *corrigée*	"EDE télérelevée corrigée"	Cette modification a été apportée aux règles expérimentales NEBEF 1.
EDF	135	6.3.2	fond	dispositif de mesure des sites profilés	L'activation de la TIC permet de donner de la confiance dans la mesure des données à l'intégralité des acteurs et devrait permettre la réduction des coûts des audits de qualification. EDF demande à ce que l'activation de la TIC soit rendue obligatoire dans un délai raisonnable	Ajouter à la fin du paragaphe ciblé: "Si l'appareil de mesure a été installé avant l'activation de la Télé Information Client, alors la mesure des voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement est acceptée ***pour une durée d'un an. Au terme de cette année, l'activation de la TIC est obligatoire."***	RTE maintient sa proposition dans le cadre de l'expérimentation. Le pragmatisme mobilisé dans les règles expérimentales est justifié dans le rapport de consultation à l'article 4.3.3 - *Périmètre d'utilisation des données de l'opérateur d'effacement* . Bien entendu, cela ne préjuge pas des modalités qui seront mises en oeuvre dans les règles pérennes suite à la publication du décret sur l'effacement prévu par loi Brottes.
EDF	136	7.4	fond	Information des acteurs	EDF demande que RTE publie sur son site web (données publiques) les volumes agrégés au niveau France Ces informations sont nécessaires pour que les acteurs puissent corriger la consommation réalisée France et la ramener "hors effacement". La publication des données NEBEF (RPT/RPD/profilés) à maille nationales sont nécessaires : - les méthodes de prévisions utilisent les signaux de consommation réalisée de type ETR et CPRC. Ces signaux doivent être corrigés des NEBEF pour pouvoir être exploités à des fins de prévisions. - les données NEBEF profilées (déclarées et réalisées) sont nécessaires pour comprendre : - les variations du coefficient de calage M+1 : impacté s'il y a des écarts entre les NEBEF déclaré et les NEBEF régularisées (qui n'arrive qu'en M+2), cet écart se retrouve donc dans le coeff de calage M+1 - les variations du coefficient de calage entre M+1 et M+3 (M+3 intégrant les régularisations des NEBEF profilées)	Ajout d'un § précisant les publications des volumes de NEBEF agrégées pour la France (en distinguant profilé, télérelevé RPD, télérelevé RPT)	Il n'est pas envisagé de plublier sur le site internet de RTE les programmes d'effacement répartis suivant les trois catégories proposées par EDF afin de protéger le secret statistique des opérateurs d'effacement. Seule une publication à la maille nationale tous effacements confondus peut être envisagée. Les délais associés à cette mise en oeuvre restent à être précisés.
EDF	137	7.4.1	fond	Information du responsable d'équilibre		Dissocier RPT télérelevé en "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé" sauf si cette information est disponible au titre de 9.2.5.1	Cette proposition a été prise en compte aux deux paragraphes.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
EDF	138	7.4.1	fond	"En J-1 avant 19h (…), RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre"	EDF demande à RTE de préciser le support de publication et le format de ces données.	Précisions SI (support, format)	Les supports de publication de ces informations seront précisés dans les règles NEBEF SI.
EDF	139	8.	fond	Télérelevé, télérelevé corrigé	il est nécessaire de lever toute ambiguité entre "télérelevé", "télérelevé corrigé" et "télérelevé non corrigé"		Dans cet article, comme dans le reste des règles expérimentales, on distingue bien les "EDE Télérelevées", les "EDE Télérelevées Corrigées" et les "EDE Profilées". Il n'y a pas d'ambiguïté sur ces termes qui sont préalablement définis à l'article 1 - *Définitions* .
EDF	140	8	forme	numérotation des paragraphes des règles RE MA modifiés	Celle-ci fait appel au jeu de règles ayant été transmis à la CRE pour approbation… Ceci met en lumière la problématique de l'articulation des deux jeux de règles soulignée par EDF dans sa réponse. De plus, il n'est pas précisé si les règles RE feront l'objet d'une publication de règles consolidées, intégrant les modifications.		Ce commentaire rejoint la question n°128 d'EDF, à la quelle RTE a répondu plus haut. Concernant la publication d'une version consolidée des règles RE, celle-ci sera bien entendu proposée par RTE dès que les règles NEBEF seront pérennes.
EDF	141	8.	fond	Modification des règles RE	EDF souligne qu'il n'est pas fait mention d'une consultation des RE conformément à la procédure prévue par les règles RE.		Cette remarque a déjà fait l'objet d'une réponse de RTE au commentaire 129.
EDF	142	8.1	forme	"Le périmètre RPT (…) est complété pat l'ajout de l'élément de soutirage suivant : énergie correspondant aux NEBEF (…)"	RTE propose de rattacher des énergies aux périmètres. Jusqu'à présent la composition du périmètre RPT fait référence aux sites d'injections et de Soutirage ainsi qu'aux NEB ou contrats, il est donc nécessaire de faire référence aux NEBEF et non aux énergies correspondantes		Cette remarque a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
EDF	143	8.1	fond	"Les éléments de soutirage et d'injection ainsi créés sont notamment intégrés dans l'article C. de la section 2 de Règles MA/RE"	Pour éviter toute amiguité, préciser in extenso le texte ajouté au §C.9 de la section 2		Cette remarque a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
EDF	144	8.4.7	fond	Modification des Règles RE Section 2 Chapitre C, suppression de la phrase *"cette consommation Ajustée peut être négative "*	Modification non justifiée	Maintien de la phrase "cette consommation Ajustée peut être négative"	Cette modification est proposée afin de corriger une erreur, qui a jusque là subsistée dans les règles RE. Cette modification n'est pas une conséquence directe de la mise en oeuvre des effacements. Cependant, la notion étant modifiée par les règles expérimentales, il apparaissait nécessaire de corriger cette erreur.
EDF	145	8.4.7	forme	Prise en compte des NEBEF télérelevées corrigées dans la consommation ajustée	La notion de consommation ajustée intervient dès la phase de calcul de l'écart : le §8.4.7 ne devrait donc pas être un sous-paragraphe du §8.4 "réconciliation temporelle".	Faire du 8.4.7 un paragraphe du chapitre 8, expliciter le lien entre les différents cas exposés en introduction du §8 et les sous paragraphes.	Cette correction a été apportée au Règles expérimentales NEBEF 1: le 8.4.7 a été transformé en 8.5.
EDF	146	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés	EDF s'interroge sur la segmentation des données publiées : à la lecture du §8, il apparaît que dans les publications du RE des sites effacés : - les NEBEF profilées sont déjà prises en compte dans la consommation estimée calée des Bilans Globaux de Consommation - les NEBEF télérelevés corrigées sont déjà prises en compte dans la consommation ajustée des sites - les NEBEF RPD télérelevées et les NEBEF RPT télérelevées non corrigées sont décomptées comme un soutirage dans le périmètre du RE des sites effacés Il sera donc nécessaire de compléter les données par une distinction entre "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé"	Dissocier RPT télérelevé en "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé"	Dans le cas des EDE Télérelevées Corrigées, il n'est pas nécessaire de transmettre cette information aux responsables d'équilibre car la correction est prise en compte via les courbes de charge des sites de soutirage télérelevés.
EDF	147	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés : publication M+1 dans Da@RTE des NEBEF déclarées	Information sur les NEBEF déclarées publiée en M+1 dans Dat@RTE : cette échéance est trop tardive pour permettre une prise en compte dans l'analyse de l'écart de périmètre publié en S+3 (correction de la consommation réalisée, pour se ramener à une consommation hors effacements). EDF demande un traitement similaire aux actuelles publications RPT, au plus tard en S+1.	Publication RE au plus tard en S+1 des éléments déclaratif non régularisés	Avant d'envisager ces évolutions, RTE considère qu'il faudrait analyser l'impact des effacements NEBEF à partir de sites de soutirage profilés sur le calcul d'écart réalisé en S+3 dans le cadre du retour d'expérience de la phase expérimentale. Dans ce but, l'article 14.2.2 - *Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)* prévoit d'analyser l'impact de NEBEF sur les écarts. Dans un deuxième temps et le cas échéant,la faisabilité de ces évolutions sera analysée dans les meilleurs délais.
EDF	148	9.2.5.1	fond		EDF souhaiterait une modification du timing et intégrer les régularisations sur les NEBEF profilées dès le calcul d'écart RE S+3 de RTE Ce point est particulièrement sensible sur les profilés car le M+1 n'est aujourd'hui pas de très bonne qualité (en raison des données manquantes ELD en M+1).	prise en compte des régularisations dès la publication d'écart S+3	Avant d'envisager ces évolutions, RTE considère également qu'il faut analyser l'impact des effacements NEBEF sur ces processus. La proposition d'EDF pourra ensuite faire l'objet d'une analyse de faisabilité. Cependant, il semble que cette évolution soit difficilement envisageable à court terme, car elle suppose premièrement d'obtenir les données de consommation réalisées dans des échéances plus rapides des gestionnaires de réseau de distribution, et deuxièmement de compresser les délais de traitement du contrôle du réalisé.
EDF	149	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés	EDF demande par ailleurs des précisions sur les modalités de publication de ces informations (support, format), et notamment : - éléments de soutirage correspondant aux NEBEF RPD télérelevé ou RPT télérelevé non corrigé - interaction avec les autres publications RE Dat@RTE (en particulier "synthèse journalière/mensuelle de l'écart" et affectation dans les différentes rubriques de soutirage?) - modalités de publication de la régularisation en M+2 (annule et remplace la publication Dat@RTE "M+1", nouvelle chronique spécifique ?)	Préciser les supports et formats SI de ces publications	Les formats SI seront explicités via les Règles NEBEF SI, qui seront transmises aux acteurs en version projet, en parallèle de la saisine de la CRE sur les règles expérimentales NEBEF 1, de manière à leur permettre d'anticiper les évolutions correspondantes.
EDF	150	11.2.2.1	fond		EDF suggère de supprimer la distinction du prix de versement entre les EDE profilées et les EDE télérelevées. Si RTE souhaite maintenir une distinction, la seule pertinente pour le prix de versement est la frontière inf 36kVA. Les consommateurs situés sous cette limite sont ceux au tarif bleu pour lequel le droit au tarif sera maintenu au-delà de 2015. Les clients profilés sup36 kVA profilés ont des prix qui n'ont rien à voir avec le tarif bleu (5 à 8 postes horosaisonniers au lieu de deux notamment). Si une distinction inf36/sup36, était décidée, il suffirait alors de créer deux sous-catégories d'EDE profilées selon que la puissance souscrite des sites la composant est supérieure ou inférieure à 36 kVA,		La segmentation mentionnée par EDF a été utilisée dans le rapport de consultation, dans l'exposé des principes de détermination du versement. Cependant, la superposition de ce seuil à celui déjà existant entre télérelevé et profilé conduirait à limiter les possibilités d'agrégation nécessaires pour les acteurs. Enfin, RTE considère que, dans le cadre des règles expérimentales, limité dans le temps, l'approximation proposée est acceptable comme cela est rappelé à l'article 4.7.3.2 du rapport de consultation - *Segmentation selon la taille des sites de soutirage* .
EDF	151	11.2.2.1	fond		Le prix de versement des EDE Profilées est calculé sur la base des tarifs règlementés de vente en vigueur à la date de publication et est alors figé pour une année pleine. Des évolutions tarifaires pouvant intervenir en cours d'année (TRV et TURPE), EDF demande donc que le prix de versement des EDE Profilées soit indexé sur les évolutions du TRV et du TURPE.		Les règles expérimentales prévoient déjà une mise à jour annuelle des prix de versement (qu'ils concernent les sites profilés à l'article 11.2.2.1 ou télérelevés à l'article 11.2.2.2) pour tenir compte des éventuelles évolutions qui pourraient intervenir dans le temps. Ces dispositions, qui devraient être inutiles dans le cadre expérimental dont la durée devrait être courte, seront pertinentes dans le cadre pérenne.
EDF	152	11.2.2.2	fond			supprimer la mention du bénéfice ARENH	RTE explicite, dans le rapport de consultation à l'article 4.7 - *Versement NEBEF de l'opérateur d'effacemnet vers les fournisseurs d'électricité effacés,* en quoi cette proposition est cohérente avec les principes économiques mis en avant au cours de la concertation.
EDF	153	11.2.3.3	fond	"RTE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus"	Le fournisseur ne doit pas subir la défaillance ou le retard de paiement de l'OE, notamment parce que le dispositif de sécurisation financière mis en place n'est activable que par et au bénéfice de RTE. (cf article 11.2.3.7). En outre, contrairement au Fournisseur, RTE dispose d'un contrat avec le ROE et des éléments d'information (NEBEF déclarées, corrigées, etc) lui permettant de suivre efficacement les défaillances de paiement d'un OE.		RTE considère également que les fournisseurs d'électricité ne doivent pas subir la défaillance d'un opérateur d'effacement. L'organisme centralisateur doit tout mettre en oeuvre pour recouvrir les sommes dues au titre du mécanisme. Pour autant, le fait d'assurer la centralisation des flux dans le cadre des règles expérimentales ne saurait impliquer que RTE doive supporter les risques financiers associés, ni que les utilisateurs du réseau y soient exposés par l'intermédiaire du tarif. Ainsi, comme cela est développé dans le rapport de consultation à l'article 4.7.4.3 - *Sécurisation financière du régime indirect de versement,* RTE propose que suite à la résiliation de l'accord de participation d'un opérateur d'effacement défaillant, et après avoir engagé tous les recours prévus par les règles expérimentales NEBEF, RTE donne aux fournisseurs d'électricité concernés l'identité de l'opérateur d'effacement défaillant ainsi que les sommes dues.
EDF	154	11.2.3.4	fond	"…), RTE n'est pas tenu de procéder aux versements mentionnés ci-dessus"	Même remarque que sous 11.2.3.3		Cette remarque n'a pas été prise en compte pour les raisons développées au commentaire 153.
EDF	155	11.2.3.4	forme	clé de répartition	Le terme "clé de répartition" a une signification spécifique dans le cadre des Règles NEBEF, cf §5.3 et 5.4	prorata	Cette remarque a été prise en compte: remplacement par le mot "répartition".
EDF	156	13.	fond	Engagement de RTE sur ses délais de paiement	Les Règles NEBEF ne prévoient pas d'engagement sur le délai de paiement des sommes dues par RTE, ni de pénalités de retard	Appliquer à RTE les dispositions prévues pour les OE	Cette remarque n'a pas été prise en compte pour les raisons développées au commentaire 153.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
EDF	157	13.2.2		délai pour la contestation de la facture	EDF considère que cette rédaction prête à confusion eu égard au délai de prescription applicable en l'espèce. (cf article L110-4 du Code du Commerce : prescription 5 ans)	EDF recommande de supprimer cette mention ou a minima de préciser que ce délai de contestation ne préjuge pas du droit de l'acteur concerné de réclamer réparation de son préjudice dans le délai de prescription légal. EDF recommande de modifier le premier alinea comme suit : "Toute contestation de l'Opérateur d'Effacement relative à une facture doit être Notifiée à RTE ou au Gestionnaire de Réseau de Distribution. À défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues à l'article 3.X des Règles", et de supprimer le dernier alinea.	Le délai mentionné a vise à permettre de traiter l'occurence d'un fait dommageable dans un délai relativement court à compter de sa découverte. Il s'agit d'éviter qu'un acteur déclare à un autre un fait dommageable plusieurs mois après qu'il se soit produit. Bien entendu, si un acteur ne respectait pas cette disposition, sa requête serait toujours prise en compte par RTE. Cette disposition n'a pas pour objet ni pour effet de limiter le droit d'action en responsabilité, dont disposerait un acteur au titre de l'article 1382 du Code civil. Dès lors, celui ci disposerait toujours d'un délai de 5 ans en principe (sauf dommage spécifique) pour entamer une action en justice, conformément à l'article 2224 du Code civil; et ce à compter "de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé (...) si celle-ci [la victime] établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2006). Les Règles expérimentales sont cohérentes avec les règles des mécanismes de marché existants. La rédaction proposée est cohérente avec les règles des autres mécanismes de marché.
EDF	158	13.3.1		30 jours Ouvrés	Délai de paiement homogène avec les Règles MA/RE	30 jours	Cette remarque a été prise en compte par cohérence avec les autres mécanismes de marché.
EDF	159	14.2	fond	Nécessité d'intégrer dans le REX une analyse des impacts des NEBEF profilées sur les facteurs d'usage (FU), les courbes profilées non calées et sur le calage	La régularisation des NEBEF ne se faisant qu'en M+2, l'écart entre NEBEF déclarée et NEBEF régularisée va impacter la qualité du calage lors du calcul d'Ecart en M+1. Il est donc nécessaire de suivre cet impact par les analyses suivantes : - Analyse de l'évolution de la qualité du calage en M+1 : * niveau/écart type des coeff de calage * prédictibilité des coef. de calage * corrélation avec les activations de NEBEF et les régularisations des NEBEF profilées - Analyse des écarts entre le calage M+1 et le calage M+3, corrélation avec les NEBEF activées et les régularisations Les NEBEF vont également impacter les facteurs d'usage (FU) utilisés pour le profilage : - un FU calculé avec un relevé portant sur une période intégrant des NEBEF sera à un niveau inférieur à un FU calculé sur une période sans NEBEF - cet effet est décalé dans le temps avec la règle du S-3 semaines pour le FU utilisé pour le profilage sur S - cet effet peut durer jusqu'à 6 mois si relevé semestriel En conséquence : Il est nécessaire d'analyser l'impact sur les FU et notamment la stabilité des FU (les NEBEF peuvent perturber la pertinence de ce critère utilisé pour valider une évolution de profil). Les analyses d'impact (FU, calage) ne doivent pas se limiter à l'impact sur les périodes d'activation de NEBEF mais sur des périodes beaucoup plus larges.		Cette remarque, qui fait écho aux demandes d'EDF concernant le risque d'interaction entre les effacements de consommation et les processus de calage spatial, a été prise en compte. Ces éléments ont été ajoutés à l'article 14.2.2 du retour d'expérience.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	159	Site de Soutirage Profilé	Fond	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE	Cette proposition de définition est transitoire.	Le choix de retenir une segmentation identique à celle utilisée dans les règles relatives aux RE (profilés/télérelevés - section 2) est totalement artificiel et ouvre implicitement la possibilité au fournisseur – opérateur d'effacement - via le choix du niveau de service comptage de son client, de choisir la méthode de contrôle de réalisé basée sur ses propres données. En outre, dans le projet de règles mis en consultation, cette segmentation détermine également le prix de référence pour le versement dû par l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés. Ainsi, ce lien peut donner lieu à des biais et ne saurait être pérenne	ERDF propose d'ajouter que la formulation proposée est valable dans le cadre des règles expérimentales, mais RTE considère que l'ensemble des règles sont qualifiées d'expérimentales, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter ces termes à cet endroit. Cependant, la distinction proposée entre les sites télérelevés et profilés est de nature technique car elle implique des traitements différents dans les périmètres de responsable d'équilibre.
ERDF	160	Site de Soutirage Profilé	Fond			Proposition : « Pour la phase expérimentale NEBEF 1, Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE »	
ERDF	161	Acteur	Fond		ERDF considère que le terme « acteur » utilisé à plusieurs reprises doit être défini. Ceci pour qu'un acteur du marché non concerné par NEBEF ne puisse pas en revendiquer l'application des dispositions.	« RTE et tout Opérateur d'Effacement, tout Responsable d'Equilibre, tout Fournisseur d'Electricité, tout Gestionnaire de Réseau de Distribution concernés par la mise en œuvre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »	RTE souscrit à cette remarque. Nous proposons que soit ajoutée aux définitions des Règles experimentales NEBEF 1, celle de la notion d'"acteur du mécanisme NEBEF", définie comme suit: "Dans le cadre de l'application des Règles NEBEF 1, désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaires de réseau de transport, les Gestionnaires de réseaux de distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseurs et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé."
ERDF	162	Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement répartie par Poste Source	En configuration de référence du Réseau un site est rattaché à un et un seul poste source.	« Répartition des Capacités d'Effacement au sein d'une EDE sur le(s) Poste(s) Source(s) au(x)quel(s) les Sites de Soutirage qui composent l'EDE sont rattaché(s), conformément à l'article 5.5 - Capacité d'Effacement par Poste Source. »	RTE a pris en compte cette proposition dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	163	EDE Profilée	Fond	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Profilées, dont les Sites de Soutirage Profilés qui les composent sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution.	Il n'y a pas lieu de créer plusieurs UE au sein d'une EDE Profilée car aucun traitement spécifique à chaque UE n'est prévu à ce stade de l'expériementation	« Entité d'Effacement composée uniquement d'une unique Unité d'Effacement Profilée, dont les Sites de Soutirage Profilés qui la composent sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution. »	Ces dispositions sont nécessaires, car elles permettront de faire évoluer rapidement le mécanisme expérimental où les entités d'effacement sont mono gestionnaire de réseau vers un cadre pérenne où ces entités deviendront multi GR. Cette anticipation permet de minimser les impacts sur les règles et sur les systèmes d'information qui auront été développés pour les règles expérimentales. Cette préocupation sur la maîtrise des coûts est au coeur des questionnements des acteurs comme de RTE.
ERDF	164	EDE Profilée	Fond				
ERDF	165	Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage	Fond	Le Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage est le Fournisseur d'Electricité choisi par le consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.	Selon quelles modalités le fournisseur « de référence » serait choisi par les clients en contrat CARD multifournisseurs ?	Si le client s'approvisionne auprès de plusieurs fournisseurs, le choix du fournisseur de référence relève t'il de la seule décision du client ou faut-il envisager un accord de rattachement co-signé du fournisseur et du client sur le même principe que l'accord de rattachement au RE prévu dans la section 2 des règles ?	RTE partage l'analyse d'ERDF et considère de même que la connaissance du fournisseur d'électricité par les gestionnaires de réseau constitue un enjeu important. La définition du fournisseur d'électricité d'un site de soutirage ne doit pas être ambigüe: elle correspond à l'unique fournisseur d'électricité associé à l'accès au réseau du site. Cette notion est prévue par la loi. ERDF mentionne, à titre d'exemple, les cas où un site de soutirage consomme de l'énergie approvisionnée par plusieurs fournisseurs. Ces situations existent grâce aux mécanismes de marché qui permettent, par l'échange de NEB RE-Site, de recevoir des blocs d'énergie provenant d'un autre fournisseur. Pour autant, les sites de soutirage ont un unique fournisseur d'électricité chargé de couvrir les aléas de leur consommation.Les gestionnaires de réseau disposent déjà des identités de ces fournisseurs d'électricité pour les sites en contrat unique. Les analyses de RTE ont conduit à ajouter un accord de rattachement au projet de règles expérimentales NEBEF pour les seules données manquantes: les sites de soutirage en contrat CART et CARD. En conséquences, RTE a ajouté l'annexe 10 aux règles expérimentales NEBEF - *déclaration du fournisseur d'électricité des sites de soutirage en CART ou CARD au gestionnaire de réseau* .
ERDF	166	Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage	Fond			Etant donné qu'il y a un enjeu financier ce point n'est pas accesssoire.	
ERDF	167	Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage	Fond				
ERDF	168	Heures Basses pour le Profilé	Fond	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et six heures (6h00) et entre vingt deux heures (22h00) et vingt quatre heures (24h00).	Recouvrement avec les heures hautes		Cette correction a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	169	Heures Hautes pour le Profilé	Fond	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).	Recouvrement avec les heures basses	« Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (6h00) et vingt trois heures (22h00). »	
ERDF	170	Télé Information Client	Fond	Liaison numérique qui diffuse en permanence la consommation électrique mesurée par l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution		« Sortie d'information numérique, mise à disposition sur le bornier-client de l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui diffuse en permanence les paramètres contractuels ainsi que les grandeurs de consommation mesurées par l'appareil. »	
ERDF	171	Site de Soutirage Télérelevé	Fond	au titre de la Section 2 des Règles MA/RE	Voir ci-dessus Site de Soutirage Profilé		RTE a apporté une réponse à la première occurrence de ce commentaire.
ERDF	172	Unité d'Effacement Profilée	Fond	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution.	Nous comprenons que l'UE Profilée est multi RE et multi F ; cela mérite d'être précisé	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution. ; ces sites peuvent être rattachés à différents RE et différents GRD.	L'UE Profilée est mono RE et mono Fournisseur. Elle constitue l'unité de base de l'EDE Profilée.
ERDF	173	Unité d'Effacement Profilée	Fond				RTE a précisé la définition en cohérence avec le paragraphe 6.2.
ERDF	174	2. OBJET DES	Fond				
ERDF	175		Fond	Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Déclarées avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, à l'article 9 - *Certification des effacements* . Cette certification est assurée par RTE.	ERDF est légitime à contribuer, en tant que gestionnaire de réseau, à la certification des effacements dans le cadre de sa mission relative au comptage	« Cette certification est assurée par RTE **avec le concours des GRD le cas échéant**. »	RTE expose dans le rapport de consultation dans l'article 4.3.5 - *Contrôle du réalisé* les éléments produits au cours des concertations et consultations passées sur les méthodes de certification. Ces contrôles sont assurés par RTE dans le prolongement de la délibération de la CRE du 31 janvier 2013. Ceci sans préjudice de la possibilité de mutualiser différentes compétences dans l'avenir en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Enfin, les problématiques concurentielles évoquées par la CRE dans la délibération du 31 janvier 2013 entre les gestionnaires de réseau de distribution et l'effacement de consommation, qui pourraient impacter le rôle des gestionnaires de réseau dans le contrôle du réalisé, sont analysées à l'article 4.6 - *Participation des capacités raccordées aux réseaux publics de distribution* .
ERDF	176		Fond	Pour les Entités d'Effacement Profilés, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement	Le caractère provisoire de l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement doit être explicitement mentionné	« Pour les Entités d'Effacement Profilés, dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 et dans la mesure où des données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution ne sont pas disponibles, l'utilisation de données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement peut s'avérer nécessaire pour la certification. »	L'ensemble des dispositions discutées sont applicables à la période transitoire précédant l'établissement des règles pérennes. Le décret prévu par la loi Brottes précisera le champ d'utilisation des données des opérateurs d'effacement sur le long terrme.
ERDF	177		Fond	A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont effectués par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - Retour d'expérience et transparence		A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont effectués par RTE, **avec le concours des GRD le cas échéant**, et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - Retour d'expérience et transparence.	Le rôle particulier des gestionnaires de réseau de distribution est d'ores et déjà reconnu dans les règles. En particulier, leur intervention est déjà mentionnée dans le retour d'expérience à l'article 14.1 - *Objet et calendrier du retour d'expérience* . L'ajout proposé par ERDF n'apparaît pas utile.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	178	3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	Fond	La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1.	Le terme validité est impropre, le terme « application » est plus approprié.	« La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre l'application » des Règles Expérimentales NEBEF 1.	Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF.
ERDF	179	3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 2	Fond	Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie.	De quelle publication parle t'on ? JO ou site CRE ? important pour point de départ de la suspension	Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie au Journal Officiel.	Il n'est pas possible de préjuger de la forme que prendra la décision de suspension des Règles expérimentales NEBEF 1 rendue par la CRE, c'est à dire si elle sera publiée au Journal Officiel ou non. Dès lors, afin de respecter le parallélisme des formes, la disposition objet du commentaire peut être modifiée comme suit "Cette suspension prend effet dès la publication de la décision dans les formes et modalités mises en oeuvre lors de la publication des Règles".
ERDF	180	3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 3	Fond	RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie		RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication au Journal Officiel de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie. »	Dans la logique de la réponse formulée ci-dessus, l'article doit être modifié comme suit "RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilbre et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication de la décision de suspension dans les formes et modalités mises en oeuvre lors de la publication des Règles".
ERDF	181	3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	Fond	Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.	Le GRD est un acteur de NEBEF et la version révisée des règles avec sa date d'entrée en vigueur doit également lui être notifiée.	« Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité et **Gestionnaire de Réseau de Distribution** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur. »	Il n'est pas prévu que les fournisseurs d'électricité, ni les GRD signent un accord de participation (loi Brottes). En principe , RTE n'est donc pas soumis à une obligation de notification d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1 aux Fournisseurs et aux GRD. Ces acteurs sont néanmoins concernés et intéressés directement par l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1. Au démarrage de la consultation, le projet de Règles expérimentales NEBEF 1 prévoyait, pour information, une notification des Règles révisées aux différents Fournisseurs. Dès lors, RTE propose de maintenir cette Notification volontaire aux Fournisseurs, et de l'étendre aux gestionnaires de réseau de distribution dans les règles expérimentales soumises à l'approbation de la CRE.
ERDF	182	3.4.1 Contractualisation	Fond		Le dispositif contractuel comprend aussi la convention conclue avec le GRD.	Ajout d'un alinéa : « En cas de rattachement de sites raccordés au Réseau Public de Distribution une convention d'échange de données et de coordonnées est conclue entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné conformément au modèle joint en l'Annexe 7 – Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »	Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	183	3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement	Fond	Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.	Tous les GR sont concernés par cette interdiction.	« Les **Gestionnaires de Réseaux** ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement. »	Lors des phases de consultation, les acteurs de marché ont demandé à ce que cette précision soit apportée spécifiquement pour les gestionnaires de réseau de distribution. Cette évolution résulte de l'analyse demandée par la CRE dans sa délibération du 31 janvier 2013 qui est exposée à l'article 4.6 du rapport de consultation - *Participation des capacités raccordés au réseau public de distribution* . Au titre de sa responsabilité de mise en oeuvre de l'expérimentation sur la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (loi Brottes II) et L 321-15-1, RTE ne jouera naturellement pas ce rôle. Ce point a été ajouté dans les règles.
ERDF	184	3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement	Fond				
ERDF	185	3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement	Fond	A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il sera instauré un dispositif d'Agrément obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE		« A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il sera instauré un dispositif d'Agrément obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE **avec le concours des GRD. »**	L"agrément est délivré par RTE. Cette notion est exposée à l'article 4.3.2 du rapport de consultation - *Agrément et qualification de l'opérateur d'effacement* . Les audits réalisés dans le cadre de la procédure d'agrément d'un opérateur d'effacement seront réalisés sous le contrôle de RTE (directement ou par un organisme tiers certifié), et leur contenu technique précisé dans un cahier des charges qui sera défini pour le passage au palier « NEBEF 1.1 ». Cette proposition se situe dans le direct prolongement de la délibération du 31 janvier 2013 de la Commission de régulation de l'énergie : *"La première concerne la qualification de l'activité même de l'opérateur d'effacement, à savoir sa capacité à piloter la courbe de charge des sites de consommation qu'il opère. La consultation menée par RTE a révélé un consensus sur ce premier aspect. La plupart des acteurs ont indiqué souhaiter que cette activité de certification soit confiée à un tiers indépendant, sous l'égide de RTE. Dans ces conditions, RTE a proposé de se charger de délivrer les agréments aux opérateurs d'effacement. »*". Par conséquent, cette proposition est maintenue. Pour autant, le cahier des charges de l'agrément reste à écrire et une consultation à la fois des gestionnaires de réseau de
ERDF	186	3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1	Fond	Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières.	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable **à l'égard de RTE et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières. »	Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	187	3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales	Fond			Ajout d'un alinéa : « RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la suspension, et de sa date d'effet, de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement. »	
ERDF	188	3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux	Fond		Le GRD doit être informé.		
ERDF	189	3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement	Fond	Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE **et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date de résiliation de l'Accord de participation. »	
ERDF	190	3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement	Fond				

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	191	3.6.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation	Fond	La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit de l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.	La convention conclue avec le GRD est également résiliée de plein droit.	Ajout d'un alinéa : « la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »	La remarque formulée par ERDF porte sur deux points: - 1) les conséquences de la résiliation de l'Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché. La résiliation de l'Accord susmentionné emporte automatiquement la résiliation de 2 autres accords: - l'annexe 3 : Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement (article 3.3.2); - l'annexe 7: Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution (article 7.5). Cette conséquence est d'ores et déjà prévue dans les annexes 3 et 7. Elle doit également figurer au sein des Règles expérimentales NEBEF 1. La disposition objet du commentaire de ERDF est modifiée de la façon suivante: *"la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de l'Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement, tel que prévu à l'annexe 3 et de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que prévue à l'annexe 7.* » - 2) l'information des Responsables d'Equilbre et Gestionnaires de Réseaux de Distribution de la résiliation. Comme indiqué ci-dessus, la résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement entraine la résiliation des annexes 3 et 7. Ces accords sont conclus entre l'Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution / un Responsable d'Equilibre. Dès lors que la résiliation intervient automatiquement, le Responsable d'Equilibre et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent être informés de celle-ci. C'est alors RTE qui est en charge de cette information. En effet, l'article 3.6.2.1 et 3.6.2.2 disposent que "RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'annexe 3 [...]"
ERDF	192	3.6.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et	Fond	Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE **et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date de résiliation de l'Accord de participation. »	Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF.
ERDF	193	3.6.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et	Fond				
ERDF	194	3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable	Fond		La convention conclue avec le GRD est également résiliée de plein droit.	Ajout d'un alinéa : « la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »	La réponse à cette remarque a été apportée ci-dessus. La disposition objet du commentaire de ERDF, figurant aux articles 3.6.2.1 et 3.6.2.2, est modifiée de la façon suivante: *"la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de l'Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement, tel que prévu à l'annexe 3 et de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que prévue à l'annexe 7.* » Cette modification a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF.
ERDF	195	3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles	Fond	échangées entre eux dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1,	Interprétation non conforme à la lettre du décret. Ce décret s'applique nonobstant les dispositions des règles. Il conviendrait d'en faire juste un rappel.	Le décret n°2001-630 énumère de manière limitative les données détenues par les gestionnaires de réseau dont ils doivent préserver la confidentialité et détermine effectivement les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être communiquées à des tiers. En aucun cas le décret ne détermine leurs conditions d'utilisation par les gestionnaires de réseau concernés étant entendu que ces informations ne peuvent être utilisées que dans le strict exercice de leurs missions légales.	La remarque formulée par ERDF fait référence au premier paragraphe de l'article 3.7.1 des Règles expérimentales NEBEF 1: "En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, échangées entre eux dans le cadre des Règles expérimentales NEBEF 1, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001." Cette disposition ne fait que reprendre les dispositions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. Il e st simplement fait référence aux informations détenues par les Gestionnaires de réseaux pour l'application des Règles expérimentales NEBEF 1. Afin de lever toute ambiguité, il est possible de modifier ainsi la rédaction du paragraphe: "En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, détenues par chacun d'entre eux dans le cadre de l'application des Règles expérimentales NEBEF 1,dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001." C'est ensuite au troisième paragraphe de l'article 3.7.1 qu'est abordée la transmission de ces informations entre gestionnaires de réseaux. Sur ce point, le paragraphe ne fait que se référer aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 juillet 2001.
ERDF	196	3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles	Fond	La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 d u 16 juillet 2001.		Le décret ICS autorise la communication entre RTE et GRD de données confidentielles pour l'accomplissement de leurs missions respectives.	Les Règles expérimentales NEBEF 1, à l'article 3.7.1, contiennent d'ores et déjà une disposition relative à la communication d'une ICS entre gestionnaires de réseaux. Il est ainsi prévu que, "en application de l'article 4 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, RTE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information confidentielle qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives". La mention "La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001", se limite à renvoyer tout acteur intéressé par le mécanisme NEBEF 1 aux dispositions du décret précité. La remarque d'ERDF est donc sans objet.
ERDF	197	3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles	Fond	Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1.		Limiter l'application du décret aux seules données échangées entre GR pour l'application de NEBEF est inexact.	Le commentaire formulé par ERDF n'est pas recevable. Tout d'abord, ce n'est pas RTE qui décide du champ d'application du décret. Le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 détermine lui même son champ d'application. En effet, l'article 1 précise que ne sont concernés que les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pour certaines données listées au même article et considérées comme des Informations Commercialement Sensibles. Ensuite, pour ces données, RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'en préserver la confidentialité. L'article 3.7.1, tel que modifié, précise cette obligation. Cette obligation n'est pas limitée aux données échangées entre les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Dans ce sens et afin de lever toute ambiguité, l'article 3.7.1 a fait l'objet de la modification suivante :"En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, détenues par chacun d'entre eux pour l'application des Règles expérimentales NEBEF 1, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001."

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	198	3.7.2 Autres informations confidentielles	Fond	Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - Certification des effacements des Règles Expérimentales NEBEF 1.	Le GRD est également concerné dans le cadre du test de la méthode des panels notamment	« Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE, **et au GRD le cas échéant**, les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - Certification des effacements des Règles Expérimentales NEBEF 1. »	Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF, un cadre est déjà prévu afin d'organiser le test des méthodes de contrôle du réalisé. A ce titre, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent proposer dès maintenant des méthodes de certification basées sur les données issues de leurs installations de comptage qu'ils télérelèvent. Cela est par exemple le cas de la méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panels, dont le test est prévu dans les règles expérimentales NEBEF 1. Par ailleurs, dans le cas où les gestionnaires de réseau de distribution considèrent que les données mesurées par les opérateurs d'effacement présentent un intérêt pour eux au-delà du cadre des règles NEBEF, les présentes règles n'apparaissent pas le véhicule adapté pour traiter cette question.
ERDF	199	3.8 Responsabilité	Fond	RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à leur fin de validité.	Ceci est valable dans la mesure où RTE n'abuse pas de son rôle quant à la rédaction des règles et justifie de manière objective les modifications retenues.	**« Dans la mesure où les modifications retenues par RTE sont justifiées de manière objective et de bonne foi et ne créent pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Acteurs**, RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à leur fin de validité. »	Par le biais de l'article 14-II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, le législateur a confié à RTE le soin d'organiser une "expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électrcitié sur les marchés de l'énergie [...], approuvées par la Commission de régulation de l'énergie". C'est sur cette base légale que RTE procède à la rédaction des Règles expérimentales NEBEF 1. La modification des Règles expérimentales NEBEF 1 ne peut intervenir que dans le strict respect d'une procédure précise, dont les différentes étapes sont décrites à l'article 3.3.1 des Règles expérimentales NEBEF 1. Tout d'abord, c'est seulement sur la base d'un "rapport d'étape" notifié aux membres du CURTE, et si la modification des Règles apparait nécessaire, que RTE débute le processus de modification des Règles. Ensuite, le projet de modification des Règles expérimentales NEBEF 1 est transmis aux membres du CURTE, de la CAM et aux participants aux Règles expérimentales NEBEF 1 et est accompagné de "l'origine et du contenu de la modification". Les acteurs peuvent alors transmettre à RTE leurs obervations ou contre-propositions dans un délai de 10 jours ouvrés. Il ressort de la procédure mise en place qu'une modification des Règles expérimentales NEBEF 1 serait clairement justifiée par RTE, et ce, à différentes étapes du processus. Dès lors, dans la mesure où RTE est simplement chargé de rédiger les Règles expérimentales NEBEF 1 nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme NEBEF, et que les modifications à y apporter seraient justifiées objectivement, ce n'est pas à RTE de supporter les coûts induits par une quelconque modification des Règles expérimentales NEBEF 1. En conclusion, les Règles expérimentales NEBEF 1 sont suffisament précises sur ce point et ne nécessitent pas que soit rajoutée la mention proposée.
ERDF	200	3.8 Responsabilité	Fond	Chaque acteur, gestionnaire de réseau public, Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité, Site de Soutirage effacé, est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à un autre acteur	Le terme acteur mériterait d'être défini.	Voir proposition ci-dessus.	RTE propose que soit ajoutée aux définitions des Règles experimentales NEBEF 1, la notion d'"acteur du mécanisme NEBEF", définie comme suit: "Dans le cadre de l'application des Règles NEBEF 1, désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaires de réseau de transport, les Gestionnaires de réseaux de distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseurs et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé."
ERDF	201	3.9 Force majeure	Fond	L'acteur qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.	Le terme acteur mériterait d'être défini.	Voir proposition ci-dessus.	
ERDF	202	4. AGREMENT DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT	Fond			En l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD, les données de l'OE utilisées pour le contrôle du réalisé doivent faire l'objet de contrôles par échantillonnage avec la contribution des GRD dans le cadre de leurs missions relatives au comptage et à la gestion des données et missions afférentes. Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité.	Les modalités de consultation des acteurs et en particulier des gestionaires de réseau de distribution permettent de prendre en compte le rôle et l'implication spécifiques des GRD, qui est reconnue à de nombreuses reprises dans la proposition de règles expérimentales, ce qui n'est ni consensuel, ni évident puisque les GRD n'interviennent pas dans les règles expérimentales de décembre 2007 sur l'ajustement diffus.
ERDF	203	4. AGREMENT DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT	Fond			Il existe plusieurs solutions à la question concernant le fait que l'opérateur ne doit pas savoir sur quels sites les contrôles sont opérés qui n'ont pas été étudiées par RTE (mise de côté volontaire de certains sites télérelvés par le GRD, méthode panels,…).	Commentaire ne visant pas d'évolution précise des règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	204	4.1 Finalité de l'agrément	Fond	L'agrément est délivré par RTE.		L'agrément est délivré par RTE **avec le concours des GRD**.	L"agrément est délivré par RTE. Cette notion est exposée à l'article 4.3.2 du rapport de consultation - *Agrément et qualification de l'opérateur d'effacement* . Les audits réalisés dans le cadre de la procédure d'agrément d'un opérateur d'effacement seront réalisés sous le contrôle de RTE (directement ou par un organisme tiers certifié), et leur contenu technique précisé dans un cahier des charges qui sera défini pour le passage au palier « NEBEF 1.1 ». Cette proposition se situe dans le direct prolongement de la délibération du 31 janvier 2013 de la Commission de régulation de l'énergie : *"La première concerne la qualification de l'activité même de l'opérateur d'effacement, à savoir sa capacité à piloter la courbe de charge des sites de consommation qu'il opère. La consultation menée par RTE a révélé un consensus sur ce premier aspect. La plupart des acteurs ont indiqué souhaiter que cette activité de certification soit confiée à un tiers indépendant, sous l'égide de RTE. Dans ces conditions, RTE a proposé de se charger de délivrer les agréments aux opérateurs d'effacement.* »". Par conséquent, la proposition est maintenue. Pour autant, le cahier des charges de l'agrément reste à écrire et une consultation à la fois des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de marché est prévue dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	205	4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément	Fond	Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.		Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.	
ERDF	206	4.2.1 Agrément initial	Fond	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.		Les frais engagés par RTE **et les GRD concernés** pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.	
ERDF	207	4.2.2 Renouvellement de l'agrément	Fond	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.		Les frais engagés par RTE **et les GRD concernés** pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.	
ERDF	208	4.2.3 Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément	Fond	Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.		Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.	
ERDF	209	5. CONSISTANCE	Fond				
ERDF	210	5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	Fond	La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1	Le 1er jour ouvré du mois est difficilement repérable	« La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »	RTE a pris en compte cette proposition dans les règles expérimentales et supprime "Ouvré".

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	211	5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	Fond	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1	Comme expliqué à RTE, ERDF fera ce calcul sur la base des BGC Recoflux S+2 (calcul publié et opposable) et de manière non industrialisé dans un premier temps le délai doit permettre : calcul Recoflux + extraction des données (dump possible uniquement la nuit du dimanche au lundi) + mise à disposition de l'extraction + traitement et envoi.	« Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, **trois (3)** Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1. »	RTE a tenu compte de la proposition d'ERDF en réduisant l'échéance de six à cinq jours ouvrés. Il n'est cependant pas possible d'aller au delà alors que les GRD disposent déjà de 23 à 25 jours pour effectuer ce calcul. Il est nécessaire de maintenir trois jours pour les vérifications de cohérence faites à RTE et la prise en compte dans les outils. RTE rappelle que ces clés de répartition sont utilisées par les outils dès le J-1, elles doivent donc être insérées deux jours avant la fin de chaque mois.
ERDF	212	5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité	Fond	La valeur correspondant au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1	Le 1er jour ouvré du mois est difficilement repérable	« La valeur correspondant au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »	RTE a pris en compte cette proposition dans les règles expérimentales et supprimé "Ouvré".
ERDF	213	5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité	Fond	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1	Idem 5.3 ci-dessus	« Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, **trois (3)** Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1. »	Cette remarque a fait l'objet d'une réponse au commentaire 211.
ERDF	214	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, conformément aux Règles NEBEF SI, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement, suite à son évolution, dans les délais prévus à l'article 5.6 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement.	Comme expliqué à RTE, ERDF fera ce calcul de manière non industrialisé dans un premier temps et propose un calcul mensuel donnant la somme des capacités d'effacement par poste source au sein des EDE sur le RPD.	« La Capacité d'Effacement par Poste Source permet la localisation électrique des effacements sur le RPD, à la maille du Poste Source, aux fins d'anticipation par RTE des flux sur le RPT.	Ces éléments décrivant l'utilisation de la capacité d'effacement ne sont pas nécessaires aux règles.
ERDF	215	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond			La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.	Cette proposition est équivalente à celle proposée par RTE dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	216	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond		La demande de transmission des capacités par poste source à Rte porte exclusivement sur la maille EDE. Les EDE étant mono-GRD, il n'est donc pas nécessaire de descendre au niveau UE, dans la phase expérimentale.	Dans le cas où une EDE est constituée de Sites de Soutirages rattachés à N Postes Sources, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à cette EDE est une suite de N valeurs.	RTE a pris en compte cette proposition mais attire l'attention d'ERDF sur la nécessité de prévoir des SI flexibles pour accueillir les EDE multi GR dès les règles pérennes.
ERDF	217	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond			La valeur correspondant au Poste Source K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Calendaire de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :	RTE a pris en compte cette proposition dans les règles expérimentales NEBEF.
ERDF	218	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond			Valeur PS K, EDE = ΣEDE [Capacité d'Effacement déclarée des Sites de Soutirages rattachés au Poste Source K]	
ERDF	219	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond			La Capacité d'Effacement par Poste Source est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour les EDE comportant des Sites de Soutirage raccordés à son réseau.	
ERDF	220	5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Fond			Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Capacité d'Effacement par Poste Source pour chaque UE déclarée sur son réseau »	RTE a pris en compte cette proposition en modifiant l'échéance de trois jours par cinq jours, conformément à la réponse apportée aux calculs des clés de répartition et par fournisseurs d'électricité.
ERDF	221	5.6.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement	Fond	Lors de la création d'une EDE Profilée, l'Opérateur d'Effacement précise la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE conformément à l'article 9.2.2	Il est curieux que le choix de la méthode soit laissé à l'OE		Les contraintes étant différentes, l'opérateur d'effacement est le mieux à même de choisir, parmi les méthodes certifiées, la plus adaptée à la certification des effacements qu'il réalise.
ERDF	222	5.6.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de	Fond	Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :	ERDF souhaite une harmonisation des délais de traitement des demandes des OE	« Dans les meilleurs délais et au plus tard, Dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage (Télérelevé ou Profilé), qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.	Cette disposition est déjà prévue à l'article 5.6.4 des règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	223	5.6.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés	Fond			Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède aux vérifications et aux notifications à l'OE et à RTE. »	RTE maintient les dispositions d'évolutions des périmètres des acteurs qui ont déjà fait l'objet d'une consultation en 2012 et d'une délibération de la CRE au mois de janvier 2013.
ERDF	224	5.6.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de	Fond	La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5	La proposition d'ERDF pour les capacités d'effacement par Poste Source a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF.
ERDF	225	5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée	Fond	En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérelevée.	Selon notre lecture, cet article s'applique à tout GR pas seulement au GRD		Les unités d'effacement sur le RPT sont chacune composées d'un unique site du RPT. Cet article ne peut donc s'appliquer qu'aux unités d'effacement composées de sites raccordés aux RPD. RTE propose de préciser ce point dans le titre de cet article du 5.6.3 et dans le titre de l'article 5.6.2.1.1.2.
ERDF	226	5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée	Fond		ERDF souhaite une harmonisation des délais de traitement des demandes des OE	« Dans les meilleurs délais et au plus tard Dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage (Télérelevé ou Profilé), qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.	RTE partage le souci d'harmonisation d'ERDF mais considère que la rédaction des règles permet déjà cette harmonisation puisqu'à la fin de ce paragraphe, il est mentionné : *"Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement."*

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	227	5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement	Fond	Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :	ERDF ne comprend pas l'utilité de notifier à RTE la demande d'ajout ou de retrait de sites sous 3j puis de notifier sous 7j le résultat de son contrôle		Cette information permet à RTE de mettre à jour les annexes des Périmètres d'Effacement dans les délais prévus par les Règles expérimentales et de tenir à jour son suivi des périmètres d'effacement.
ERDF	228	5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité	Fond			Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède aux vérifications et aux notifications à l'OE et à RTE. »	Cette échéance n'est pas compatible avec les cinq jours ouvrés minimum nécessaires à RTE pour prendre en compte les évolutions de périmètre.
ERDF	229	5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité	Fond	La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Unité d'Effacement Télérelevée,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5	La proposition d'ERDF pour les capacités d'effacement par Poste Source a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	230	5.6.3.1.2.2.2 Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage Télérelevé	Fond		Cet article n'est pas clair : comment le GRD peut-il opérer ces vérifications ? soit l'opérateur a adressé l'accord soit il ne l'a pas adressé, quelle possibilité pour le GRD de détecter l'absence d'accord en dehors des modifications d'UE ?		Les retraits décrits dans cet article sont réalisés par le gestionnaire de réseau sur l'informatoin de l'opérateur d'effacemnet ou suite aux audits réalisés par RTE dans le cadre de l'article 6.3.1.3 - *Audit de contrôle de l'accord préalable et écrit du site de soutirage* .
ERDF	231	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond	vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,	Les vérifications se feront sur la base d'une photo au 1er du mois M	« vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »	Cette modification entraîne un décalage entre les clés de répartitions utilisées pendant le mois M+1 et le périmètre de l'entité pour ce même mois. ERDF considère que cette proposition est la seule opérationnellement envisageable pour le démarrage dans les délais de l'expérimentation. Pour cette raison, RTE a pris en compte cette évolution mais souhaite que ces approximations fassent l'objet d'améliorations de la part d'ERDF en vue du cadre pérenne.
ERDF	232	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond				
ERDF	233	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond	vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,	Les vérifications se feront sur la base d'une photo au 1er du mois M	« vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés sur la base de la description de l'EDE Profilées au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »	
ERDF	234	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond	tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M,	A la lecture de cet article ERDF ne sait pas traduire opérationnellement les gestes à faire	« tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Unité d'Effacement sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour Calendaire de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »	
ERDF	235	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond				
ERDF	236	5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	Fond	la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associées aux Unités d'Effacement Profilées,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5	Cette proposition a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1 à l'article 5.5 - *Capacité d'effacemnet par poste source* .
ERDF	237	6. CONDITIONS DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EFFACEMENT	Fond	Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné sous l'égide de RTE.	ERDF ne comprend pas le sens de l'expression « Sous l'égide de RTE ». Celle-ci a d'ailleurs été retiré au 5.6	« Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné dans le cadre des présentes règles. »	Cette formulation a été supprimée.
ERDF	238	6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement	Fond	Une EDE de type Profilé : o est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées,	Non cohérent avec la définition d'une UE mono GRD, multi RE et multi F	Une EDE de type Profilé : o est composée d'une unique Unité d'Effacement Profilée	L'UE Profilée est mono RE et mono Fournisseur. Elle constitue l'unité de base de l'EDE Profilée, qui est multi RE, multi Fournisseur (et dans les règles expérimentales mono GR).
ERDF	239	6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement	Fond	Une EDE de type Télérelevé Ajusté :	o Est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée.	La notion d'ajustée n'existe plus « Une EDE de type Télérelevé Corrigée : »	Cette correction a été apportée aux règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	240	6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité	Fond	sur un unique RPD		« sur un unique **GRD »**	Cette modification ne peut pas être apportée aux règles expérimentales NEBEF. En effet, un site est raccordé à un réseau, non à un gestionnaire.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	241	6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement	Fond	Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à l'article 9.1.2 - Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés provient soit intégralement de l'Opérateur d'Effacement, soit intégralement du	Cette définition n'a pas lieu d'être si détaillée à ce stade des règles expérimentales. Cf. § Définitions	« Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution. Ces sites peuvent être rattachés à différents RE et différents F. »	Il est important de rappeler, contrairement à la proposition d'ERDF, que les unités d'effacement profilées sont mono RE, mono Fournisseurs et mono GRD.
ERDF	242	6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage	Fond	Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »	Et au GRD aussi	Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité **et au GRD auquel il est raccordé** les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »	Cette dispositiion n'est pas nécessaire dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1, puisque les données des opérateurs d'effacement sont transmises uniquement à RTE.
ERDF	243	6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage	Fond	d'informer le gestionnaire de réseau public de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de ce changement.	Qu'en est-il de l'état initial que les GRD ne connaissent pas aujourd'hui	De déclarer auprès du gestionnaire de réseau public son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de son rattachement à une EDE et de l'informer de tout changement de ce Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de ce changement.	Cette proposition a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1 et complétée par une annexe permettant au site de soutirage de désigner son fournisseur d'électricité: l'annexe 10 - *déclaration du fournisseur d'électricité des sites de soutirage en CART et CARD au gestionnaire de réseau* .
ERDF	244	6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage	Fond	Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges ainsi que les conditions d'accès au système d'information du Gestionnaire de Réseau de Distribution.	Les solutions mises en œuvre par les GRD peuvent ne pas prévoir un accès au SI.	Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés.	Cette proposition a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	245	6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	Fond	est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui	Cette rédaction n'est pas claire.	« un Site de Soutirage à CdCT :	RTE considère que les règles de marché doivent être distinctes des règles de raccordement au réseau. Cependant, RTE a ajouté une mention précisant que pour les sites de soutirage en contrat unique et d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, les opérateurs d'effacement devaient s'assurer que le consommateur disposait d'un contrat lui permettant de réaliser des effacements.
ERDF	246	6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	Fond	dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés,	Par ailleurs ERDF s'étonne du retrait de la condition liée à la cohérence avec les conditions d'utilisation du Site de Soutirage envisagées qui n'est pas justifié par RTE	_ est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type Soutirage en cohérence avec les conditions d'utilisation du Site envisagées, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage, » En principe la définition de contrat d'accès au réseau devrait inclure un contrat direct (CARD) ou indirect (CU et TRV)	
ERDF	247	6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	Fond	au titre de la Section 2 des Règles MA/RE	Voir ci-dessus concernant ce lien avec la section 2		Voir la réponse au commentaire correspondant.
ERDF	248	6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	Fond	si elle est accessible dans des conditions raisonnables.	« raisonnable » n'est pas précis		En effet, ce terme n'est pas précis, RTE considère que ces éléments pourront être précisés sur la base des travaux sur le cahier des charges de qualification.
ERDF	249	7. DECLARATION	Fond				
ERDF	250	7.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution	Fond	En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements Déclarés par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Déclarés desdites EDE	Cette information doit tenir compte des limitations apportées par RTE selon les conditions décrites dans ce chapitre.	En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements Déclarés par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Déclarés Notifiées par les Opérateurs d'Effacement et déclarées valides par RTE	Cette proposition a été prise en compte dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	251	8. CORRECTION	Fond				
ERDF	252	8.4.2	Fond		Préciser explicitement le calcul de l'Ecart National de Profilage utilisé dans ce §.		Les règles expérimentales renvoient à la section 2 des règles RE/MA et ne précisent que les modifications.
ERDF	253	8.4.7 Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE	Fond		Ce § vise à modifier la définition de la Consommation Ajustée pour prendre en compte les EDE Télérelevées Corrigées. Pourquoi avoir supprimé au passage la dernière phrase ? Rq : L'expression « Offre d'ajustement activée sur ce site » semble impropre puisque l'offre s'appuie sur une EDA.		Cette modification est proposée afin de corriger une erreur, qui a jusque là subsisté dans les règles RE. Cette modification n'est pas une conséquence directe de la mise en oeuvre des effacements, cependant, la notion étant modifiée par les règles expérimentales, il apparaissait nécessaire de la corriger. Dans le détail, la consommation ajustée ne peut pas être négative, car elle est limitée à zéro. Dans les cas où les NEB Site sont supérieures à la consommation réalisée par le site, le surplus est réparti en fourniture non consommée.
ERDF	254	9. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS	Fond	Le caractère effectif des effacements de consommation réalisés et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE		N'étant pas acteur partie prenante dans le marché concurrentiel de l'effacement, les GRD sont légitimes à contribuer, en tant que gestionnaire de réseau, à la certification des effacements dans le cadre de leur mission relative au comptage. ERDF est en capacité de mettre en œuvre la méthode « des panels » sur la base de ses appareils métrologiques et grâce à son expérience statistique reconnue, appliquée dans la reconstitution des flux, de contribuer à construire la confiance des acteurs de marché ainsi qu'à la cohérence des données utilisées sur les différents mécanismes de marché. Proposition : « Le caractère effectif des effacements de consommation réalisés et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE avec le concours des GRD le cas échéant. »	Le schéma de responsabilité a fait l'objet de réponses ci-dessus. En ce qui concerne le point spécifique de la méthode des panels, RTE est tout à fait favorable à la mise en place de tests dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	255	9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Fond	Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2	Laisser la possibilité d'un envoi au pas 10 minutes comme sur le MA actuellement	« Les Courbes de Charges de la consommation du mois M, au Pas Dix Minutes ou au pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le mercredi qui précède le 14 du mois M+1 à 14h00 , via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers. »	Dans le cadre de l'expérimentation NEBEF 1, les méthodes certifiées applicables aux sites télérelevés se basent sur des données au pas demi horaire. Il n'est pas nécessaire dans ce cadre de prévoir des envois au pas dix minutes. Des données au pas dix minutes peuvent être envisagées dans le cadre du REX ou du test de nouvelles méthodes de certification. Ces évolutions pourraient être envisagées dans le cadre des règles pérennes.
ERDF	256	9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Fond	L'Opérateur d'Effacement vérifie les données transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution afin de détecter les possibles anomalies et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le mercredi 14h00 en S+3. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.	ERDF a justifié tant par écrit que par oral l'infaisabilité opérationnelle de la procédure décrite dans cet article et a proposé des corrections à la demande après les délais décrits.	« L'Opérateur d'Effacement vérifie les données mensuelles transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution ses éventuelles contestations au plus tard le mercredi qui précède le 21 du mois M+1 à 14h00. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées. »	La proposition d'ERDF ne permet pas de tenir les échéances de versement envisagées pour les fournisseurs d'électricité. Cependant, les échéances de transmission des données des sites télérelevés ont été modifiées sur la base de la proposition conjointe des GRD (ELD et ERDF) après prise en compte des contraintes opérationnelles de RTE : - maintien des fichiers hebdomadaires - envoi à l'OE au plus tard le 8ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00 via un fichier unique pour l'ensemble des jours du mois M. - retour de l'OE au plus tard le 11ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00 - envoi à l'OE et RTE au plus tard le 14ème Jour Ouvré du mois M+1 à 14h00
ERDF	257	9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Fond				
ERDF	258	9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Fond	Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.	Voir ci-dessus.	« Les Courbes de Charges de la consommation du mois M, au Pas Dix Minutes ou au pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le mercredi qui précède le 28 du mois M+1 à 14h00, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers. »	
ERDF	259	9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Fond				
ERDF	260	9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés	Fond	Les données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - Contrôles et statut des données.	ERDF souhaite que le caractère provisoire de l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement soit explicitement mentionné.	« **Transitoirement, en l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD**, es données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - Contrôles et statut des données. »	Les dispositions visées sont décrites dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1, qui sont transitoires par nature. Les modalités pérennes seront définies par le décret. Il n'est pas nécessaire de préciser au niveau de toute disposition que son champ d'application est celui des règles expérimentales.
ERDF	261	9.2 Contrôle du réalisé	Fond	Le contrôle du réalisé est effectué, par RTE, sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article.	Il est essentiel que la valorisation des effacements repose sur une méthode certifiée, établie de façon indépendante et auditable par les services de la CRE. L'expression « Méthodes certifiées applicables » renvoie à la notion de conformité à des exigences qui ne sont pas spécifiées.	« Le contrôle du réalisé est effectué, par RTE **avec le concours des GRD le cas échéant**, sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article. »	Les éléments de réponse ont été donnés ci-dessus.
ERDF	262	9.2.2.2.1 Méthode de prévision de la consommation	Fond		Le GRD transmet des courbes de charches agrégées à la maille UE et non site à site		Dans le cadre des méthodes certifiables, l'envoi de données par le gestionnaire de réseau de distribution est effectué de manière agrégée au niveau de l'UE. Cependant, dans le cadre de tests sur des nouvelles méthodes, il est nécessaire pour RTE de disposer en vue de la certification de la méthode des données site à site.
ERDF	263	9.2.2.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant	Fond	eut proposer la validation d'une nouvelle méthod	Il est essentiel que la valorisation des effacements repose sur une méthode certifiée, établie de façon indépendante et auditable par les services de la CRE		RTE partage cette analyse. L'application d'une nouvelle méthode de certification ne peut être faite que dans le cadre d'une nouvelle version des règles expérimentales approuvées par la CRE, après la réalisation de tests avec l'acteur dans le cadre d'un protocole engageant.
ERDF	264	9.2.2.2.2 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via	Fond	Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant proposé la méthode. Ce dernier met à disposition de RTE l'ensemble des données permettant de tester la méthode.	Avec le concours du GRD	« Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours **du GRD** et de l'acteur ayant proposé la méthode. Chacun d'eux met à disposition des autres l'ensemble des données permettant de tester la méthode »	Les éléments de réponse ont été donnés ci-dessus.
ERDF	265	9.2.2.2.2 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de	Fond		Prévoir échanges d'infos réciproques entre GRD et RTE		
ERDF	266	9.2.8 Information des GRD	Fond	§ à ajouter	Cette information est nécessaire à ERDF pour l'exercice de ses missions (voir notre réponse dans le cadre de l'instruction des scénarios)	« En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet aux GRD, aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Régularisés desdites EDE. »	Cette proposition a été prise en compte par RTE dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	267	10. CONTROLES	Fond				

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	268	10.1 Finalités de la qualification	Fond	Un contrôle par échantillonnage des données.	Voir ci-dessus	En l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD, les données de l'OE utilisées pour le contrôle du réalisé doivent faire l'objet de contrôles par échantillonnage avec la contribution des GRD dans le cadre de leurs missions relatives au comptage et à la gestion des données et missions afférentes. Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité.	Le projet de règles prévoit que les contrôles sont organisés sous la responsabilité de RTE, mais sur la base d'un cahier des charges dont les éléments restent encore à déterminer. Ils feront l'objet d'une consultation publique. Ces dispositions sont conformes avec la délibération de la CRE du 31 janvier 2013 : « *Le contrôle des données pourrait en tout état de cause se faire sous l'égide de RTE, les modalités précises de ce contrôle devant être prévues par les règles NEBEF* . » Les GRD ont en revanche un rôle particulier dans l'établissement du cahier des charges de qualification qui est décrit à l'article 10.3.3 des règles expérimentales en disposant d'un mois pour proposer des modifications du projet en amont de la consultation publique des acteurs de marché. Il est cependant de la responsabilité de RTE de transmettre le projet de règles expérimentales et les annexes qui l'accompagnent à la CRE, alors qu'une proposition "conjointe" apparaît très complexe à mettre en oeuvre. Ces éléments sont développés dans le rapport de consultation à l'article 4.3.2 - *Agrément et qualification de l'opérateur d'effacement.*
ERDF	269	10.1 Finalités de la qualification	Fond			Il existe plusieurs solutions à la question concernant le fait que l'opérateur ne doit pas savoir sur quels sites les contrôles sont opérés qui n'ont pas été étudiées par RTE (mise de côté volontaire de certains sites télérelvés par le GRD, méthode panels,…).	
ERDF	270	10.1 Finalités de la qualification	Fond	La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.	Voir ci-dessus	La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE **avec le concours du GRD** et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.	
ERDF	271	10.3 Gouvernance du dispositif de qualification	Fond	L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.	Avec le GRD, voir ci-dessus.	L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.	
ERDF	272	10.3 Gouvernance du dispositif de qualification	Fond				
ERDF	273	10.3.2 Renouvellement de la qualification	Fond	un contrôle par échantillonnage des données.	Avec le GRD, voir ci-dessus		
ERDF	274	10.3.3 Etablissement du cahier des charges du	Fond	RTE notifie ce projet aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, qui disposent de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE un avis motivé.	Avec le GRD, voir ci-dessus	Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est d'ailleurs mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité.	
ERDF	275	10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de	Fond				
ERDF	276	10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification	Fond	Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, …) ;	Avec le GRD, voir ci-dessus		
ERDF	277		Fond	o Les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées ;			
ERDF	278	10.4 Dispositions transitoires	Fond		Prévoir des échanges réciproques pour élaboration du cahier des charges notamment	Dans l'attente de la mise en oeuvre effective du cahier des charges, RTE est autorisé à communiquer avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution et à échanger toute information nécessaire au contrôle des données.	
ERDF	279	13. DISPOSITIONS	Fond				
ERDF	280	13.1.3 Frais engagés par RTE lors de l'agrément et de la qualification de l'Opérateur d'Effacement	Fond		Voir frais engagés par les GRD dans le cadre du cahier des charges		Voir la réponse aux commentaires 268 à 278.
ERDF	281	13.3 Conditions de paiement	Fond	virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE ou du Gestionnaire de Réseau de Distribution, prélèvement automatique.	Pas à préciser ici si mentionné dans l'annexe/convention		Le choix de versement est défini acteur par acteur dans les annexes, mais les modalités des versements doivent être reprises dans le corps des règles.
ERDF	282	14. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE	Fond		De manière générale, ERDF ne comprend pas pourquoi RTE considère qu'il est nécessaire de lui adresser des données site à site alors qu'il serait plus efficace de s'appuyer sur des études faites par les GRD (qui peuvent se regrouper le cas échéant) et bénéficier ainsi de leur expertise.		RTE doit être en mesure s'assurer de la solidité de l'ensemble du retour d'expérience avant sa transmission aux acteurs de marché.
ERDF	283	14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)	Fond	s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).	Les effets rebonds et reports peuvent avoir une incidence sur sécurité sûreté du réseau et doivent être analysé par le GRD pour ce qui concerne son réseau		On mentionne l'analyse des effets de l'effacement sur les réseaux dans le 14.2.5 que les analyses étaient réalisées "par les Gestionnaires de Réseaux concernés". Dans le 14.2.2, on vise l'impact de ces mécanismes en terme de certification des effacements par RTE.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ERDF	284	14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)	Fond	une étude sur la qualité des données fournies (valeurs manquantes ou aberrantes) ;	Ces analyses de la qualité des données sont déjà présentées en GT Recoflux du GTE. Il n'y a donc pas lieu de les transmettre à Rte dans le cadre de ces règles.	Supprimer ce paragraphe.	L'impact de ces données sur les problématiques de certification est nouveau et doit être analysé.
ERDF	285	14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement	Fond	l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE	Et les GRD	« l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE avec le concours des GRD »	RTE maintient sa proposition dont les motivations sont décrites dans le rapport de consultation à l'article 4.3.2 - *Agrément et qualification de l'opérateur d'effacement* .
ERDF	286	14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe	Fond		Le titre n'est pas correct.	Il s'agit de s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).	Suite à cette proposition, le titre a été modifié dans les règles expérimentales NEBEF 1.
ERDF	287	14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe	Fond	Les Puissances Souscrites des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution composant des EDE sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE mensuellement et mis à jour tous les trois (3) Mois Civil à compter du premier Jour de leur intégration au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF 01	Erdf ne voit pas le besoin de Rte qui peux justifier de fournir des détails par site.	Supprimer ce paragraphe.	Ces données site à site sont nécessaires pour modéliser le comportement des sites participant au mécanisme NEBEF et améliorer les modélisations qui peuvent ensuite être ou non appliquées site à site ou EDE par EDE.
ERDF	288	14.4 Données complémentaires	Fond		Voir réciprocité des échanges	Des échanges de données sont nécessaires également de RTE vers les GRD pour les besoins du REX.	La participation des GRD au REX concerne les impacts sur leur réseau de distribution. Il n'est pas nécessaire de prévoir des informations supplémentaires à celles déjà prévues dans les règles.
ERDF	289	14.4 Données complémentaires	Fond			RTE a supprimé sans aucune justification objective un § qui figurait dans le projet précédent : « RTE met à disposition des GRD les données de conso des sites profilés dans la mesure où elles sont nécessaires à ces derniers afin de respecter les objectifs du REX annuel. La demande motivée est notifiée à RTE et à l'OE…. »	Ces données sont la propriété des sites de soutirage profilés. Elles sont obtenues, via des contrats privés, par les opérateurs d'effacement qui les transmettent à RTE pour les besoins de la certification des effacements. Les GRD n'ont pas besoin de ces données dans le cadre du mécanisme NEBEF: il n'est donc pas nécessaire de prévoir cet envoi.
ERDF	290	ANNEXES	Fond				
ERDF	291	ANNEXE 4. EXIGENCES TECHNIQUES REQUISES DES OPERATEURS D'EFFACEMENTS	Fond	Les audits de qualification sont réalisés par les GRD sur les aspects concernant les données des opérateurs d'effacement et par RTE sur les aspects relatifs aux appareillages et processus de ces opérateurs. Cette annexe concerne donc tous les gestionnaires de réseaux. Elle doit s'organiser en deux parties distinctes : - Les vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport - Les Vérifications opérées par les	Voir ci-dessus implication des GRD	Proposition de modification : - **Après la 1ère phrase, ajouter un titre de paragraphe :** « I - Vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport » - **Dans la partie « Les éléments de qualification des mesures de consommations des Sites de Soutirage Profilés réalisées par l'Opérateur d'Effacement » :** Retirer la phrase : « Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des données de comptage mesurées par le GRD. » car cela ne concerne pas le contrôle des données de mesure. - **A la fin de l'annexe, ajouter un paragraphe :** « II – Vérifications opérées par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution Dans le cadre de la qualification de l'acteur les GRD procèderont aux contrôles par échantillonnage mentionnés aux présentes règles. »	La forme actuelle de l'annexe est maintenue par RTE. La rédaction des cahiers des charges prévus dans les règles expérimentales NEBEF 1 pour l'agrément des opérateurs d'effacement et leur qualification par RTE permettra d'analyser les responsabilités des gestionnaires de réseaux de distribution dans ces contrôles et de les préciser alors dans les documents correspondants.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
UNIDEN	292	9.2.2.1.1	Fond	9.2.2.1.1		Cette méthode exclut de fait tout effacement par non démarrage d'un process initialement à l'arrêt. Cela prive le système d'un potentiel très important d'effacement. L'Uniden estime que ce problème peut être résolu par l'utilisation d'une méthode basée sur des prévisions telle que détaillée ci-après. Il nous parait également tout à fait préoccupant que cette méthode, basée sur une double référence (avec choix de la plus basse des 2 puissances amont et aval) exclut des effacements, par ailleurs éligibles et reconnus comme des offres à la hausse sur le mécanisme d'ajustement. C'est le cas de la plupart des process et outils à forte inertie –notamment thermique- qui peuvent être capables de baisses ou d'arrêts brutaux, mais nécessitent des remontées en régime progressives.	RTE répond à cette proposition à l'article 4.3.5.2.1.1 - *Méthode du "rectangle à double référence corrigée"* du rapport de consultation.
UNIDEN	293	9.2.2.1.2	Fond	9.2.2.1.2		L'Uniden considère, à la lumière des éléments présentés par RTE, que cette méthode ne devrait pas être limitée au cas des sites profilés. Elle devrait être rendue applicable, dans les mêmes conditions techniques en matière d'accès aux données de consommation, au cas d'installations industrielles situées à l'intérieur d'un site raccordé au réseau et convenablement pilotées. En matière de comptage, une extension du modèle de la convention de décompte donnerait toute garantie sur la transparence et la fiabilité des données. En effet, certains outils et process présents sur les sites des membres de l'Uniden entreraient parfaitement dans le champ de l'expérimentation NEBEF, mais leur coexistence au sein d'un site de plus grande taille, avec des process aléatoires et non effaçables, ferait peser un risque inacceptable sur leur fiabilité en matière de contrôle du réalisé des effacements (quelle que soit la méthode retenue). Le tableau suivant illustre ceci sur un exemple simplifié pour le cas d'un site comportant 2 ateliers de même puissance, l'un cyclique non effaçable et non prévisible (A) et l'autre stable et parfaitement effaçable (B). Les aléas de A feraient porter un risque inacceptable pour B. (voir tableau dans proposition écrite)	RTE répond à cette proposition à l'article 4.3.5.2.1.2 - *Méthode du "rectangle algébrique site à site"* du rapport de consultation. Cette méthode ne peut être appliquée qu'à des regroupements de plus de 10 000 sites de soutirage profilés. Elle n'est donc pas pertinente pour des sites de soutirage télérelevés.
UNIDEN	294	9.2.2.2.2	Fond	9.2.2.2.2		9.2.2.2.2 Méthode de la prévision consommation site à site L'Opérateur d'Effacement peut faire le choix d'appliquer la méthode de "prévision de consommation site à site" pour une EDE Télérelevée. Ce choix doit être fait auprès de RTE au moment de la création de l'EDE télérelevée. Il est conditionné au respect des exigences suivantes : - pour chaque Site de l'EDE, l'Opérateur d'Effacement donne mandat au Responsable d'Equilibre du Site pour la remise de prévisions de consommation Site à Site selon les modalités décrites ci-après - le Responsable d'Equilibre prend l'engagement auprès de RTE d'émettre des prévisions de consommation Site à Site au pas demi-horaire, sur demande de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités décrites ci-après. L'Opérateur d'Effacement transmet au Responsable d'Equilibre fournisseur au plus tard à 9h en j-2 un programme précisant pour chaque Site de l'EDE les plages horaires sur lesquelles il serait susceptible de réaliser des NEBEF (sans indication de volume de NEBEF envisagées). Pour chaque Site sur lequel l'Opérateur d'Effacement indique une intention d'effectuer une NEBEF en j, le Responsable d'Equilibre fournisseur du site transmet à RTE une Prévision d'Injection Prévisionnelle au pas demi-horaire au plus tard en j-1 à 10h, sur une plage [Instant de Début d'Effacement - durée de la Plage d'Effacement ; Instant de Fin d'Effacement + durée de la Plage d'Effacement]. La méthode de "prévision de consommation site à site" consiste à déterminer à partir de ces éléments une courbe de référence durant chaque Plage d'Effacement d'un Programme d'Effacement Déclaré selon la méthodologie suivante. Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la courbe de référence est calculée comme suit : Puissance courbe de référence = Puissance Prévisionnelle + Recalage. La valeur de Recalage est déterminée comme suit : Recalage = 1/2*[(puissance moyenne soutirée sur une durée égale à la Plage d'Effacement et s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement- puissance moyenne sur la même durée issue de la Prévision d'Injection Prévisionnelle) +(puissance moyenne soutirée sur une durée égale à la Plage d'Effacement et démarrant lors de l'Instant de Fin d'Effacement- puissance moyenne sur la même durée issue de la Prévision d'Injection Prévisionnelle)] Cette méthode de "prévision de consommation site à site" est associée à une limitation d'une durée maximale de douze heures de la Plage d'Effacement de NEBEF.	RTE répond à cette proposition de l'UNIDEN à l'article 4.3.5.2.2.1 - 4.3.5.2.2.1 *Méthode basée sur des prévisions de consommation* du rapport de consultation. Les méthodes de prévision de consommation sont listées parmi les méthodes faisant l'objet de tests et d'analyses parallèles durant la durée de validité des règles NEBEF 1.0.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
AFIEG	295	2	Fond		Au regard des responsabilités données à l'opérateur d'effacement dans le corps des règles proposées par RTE, il conviendrait que l'activité d'opérateur d'effacement soit subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par les pouvoirs publics comme celles existants pour les fournisseurs (autorisation d'achat pour revente) ou les producteurs (autorisation d'exploiter) afin de s'assurer, en complément des critères d'attribution de l'agrément délivré par RTE : - de la sécurité et de l'efficacité énergétique de leurs installations, - de leurs capacités techniques, économiques et financières, - et de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement du système électrique.		La mise en place de cette autorisation délivrée par les pouvoirs publics ne dépend pas de RTE. Elle ne peut être envisagée dans les règles expérimentales NEBEF 1. Elle doit être établie au niveau du décret. Par ailleurs, l'agrément prévu par RTE vise à répondre à ces questions.
AFIEG	296	5.1 et 5.6.1 et 9.1.1.1 et 9.1.1.2	Fond		Dans la proposition de règles de RTE pour les sites CART, l'opérateur d'effacement est chargé de recueillir les choix et engagements du consommateur et les transmettre à RTE (application du modèle économique et engagement à informer de l'identité de son fournisseur). De plus, pour tous les sites télérelevés, les modalités techniques de déclaration par l'opérateur d'effacement de ses effacements requièrent qu'il dispose pour chaque site de l'identité de son fournisseur, du RE et du GRD auxquels il est rattaché et du modèle économique auquel il souhaite soumettre la valorisation de ses effacements. Enfin, les règles opérationnelles prévoient la transmission par RTE de la courbe de charge mensuelle du consommateur indépendamment du fait qu'il ait réalisé des effacements de sa consommation sur le mois. L'introduction de telles dispositions dans les règles est contraire à l'obligation de RTE de préservation des données concernant les conditions des contrats de fourniture prévue dans le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. De plus, la divulgat ion de ces informations commerciales ensibles est organisée sans contrepartie de confidentialité de la part des opérateurs d'effacement et alors que les fournisseurs et opérateurs d'effacement sont considérés comme en concurrence dans l'avis n° 12-A-19 du 26 juille t 2012 de l'Autorité de la Concurrence. L'AFIEG demande à ce que ces dispositions soient supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : - pour tous les sites, l'identité du fournisseur doit faire l'objet d'une communication des fournisseurs (pour les CART et contrats uniques) ou des GRD (pour les CARD et contrats uniques) vers RTE. - les contraintes de construction des EDE (mono-site, mono-GR, mono-RE et mono-fournisseur) doivent être prises en charge par RTE pour préserver les données commercialement sensibles telles que l'identité du RE, du fournisseur et le choix du modèle économique du site. Ces données ne peuvent en aucun cas être divulguées à l'opérateur d'effacement. - la fourniture par RTE et les GRD de la courbe de charge du consommateur à l'opérateur d'effacement doit être limitée à la période de l'effacement et la période de contrôle de celui-ci (maximum 6h pour chaque effacement en phase expérimentale).		RTE fait une analyse différente de ces dispositions. Elles ne sont pas contraires au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. Par conséquent, elles peuvent être maintenues. La première partie du commentaire de l'AFIEG vise des données qui sont confidentielles, et à la discrétion du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage. Celui-ci peut librement choisir de délivrer ces informations, qui ne présentent pas d'enjeu concurrentiel. La fin du commentaire de l'AFIEG évoque des informations relatives au "choix du modèle économique". Dans le cadre du modèle de versement général de NEBEF, aucune information sur le modèle économique du fournisseur n'est échangée. Pour autant, RTE précise dans le rapport de consultation que dans le cadre du régime pérenne il est envisagé de permettre des niveaux d'agrégation conduisant à réduire ou supprimer ces échanges d'information.
AFIEG	297	5.2	Fond		Il est nécessaire que la capacité d'effacement, déclarée par l'OE avec l'accord express du consommateur, corresponde non pas à la variation de puissance maximale que le site est en mesure de réaliser mais à la variation de puissance maximale que le site a accepté de réaliser avec l'opérateur d'effacement tiers contractuellement. Il est indispensable que cette règle soit modifiée afin de permettre la cohabitation d'effacements implicites et explicites sur un même site et une même période. En outre, la capacité contractualisée avec le site par l'opérateur d'effacement doit être contrôlée par RTE étant donné qu'elle conditionne le montant des garanties bancaires.		Dans le cadre des règles expérimentales, il ne peut exister qu'un seul opérateur d'effacement par site de soutirage. En ce qui concerne la capacité d'effacement, l'opérateur d'effacement est incité à la dimensionner correctement car elle intervient dans le calcul des garanties bancaires et dans les limitations associées à la certification des effacements.
AFIEG	298	7.2.2 et 9.2.4	Fond		Suite à la disparition du compte NEBEF_Ecarts, chaque NEBEF déclarée ou réalisée est dorénavant limitée à la valeur de la capacité d effacement. L AFIEG regrette ce changement qui ne permet plus de traiter correctement les flux physiques et flux financiers en cas de coexistence d'effacements implicites avec des effacements explicites. En effet, si la NEBEF réalisée n est pas capée par la valeur de la NEBEF déclarée par l'opérateur d'effacement, plusieurs difficultés se posent : 1. Limitation des versements provisoires effectués en J-1 La NEBEF déclarée conditionne le versement provisoire effectué par l'opérateur d'effacement en J-1 et pourrait donc être systématiquement sous-estimée par l'opérateur d'effacement (dans la limite des exigences liées au calcul de la capacité d'effacement mensuelle) pour minimiser son coût de trésorerie. 2. Absence d'incitation à la qualité des déclarations en J-1 Les responsables d'équilibre des opérateurs d'effacement doivent contribuer en J-1 à l'équilibre offre-demande pour J au même titre que les responsables d'équilibre des sites. Ainsi, les règles expérimentales doivent préciser qu'ils sont responsables des écarts qu'ils génèrent sur le réseau et les inciter à la bonne déclaration en J-1 de leurs effacements en J. 3. Cohabitation d un effacement implicite et explicite Le contrôle du réalisé des effacements se faisant au regard de la consommation réalisée du site, indépendamment de la NEBEF déclarée, le responsable d'équilibre de l opérateur d'effacement se verra attribuer la totalité de l effacement implicite et explicite qui auront été réalisées sur le site, dans la limite de la capacité d'effacement. Ceci aura pour conséquence financière : - des écarts négatifs indus pour le responsable d'équilibre du site - des écarts positifs indus pour le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement - un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur supérieur à la valorisation de l'effacement qu'il a réalisé - une capacité mensuelle d'effacement mise à jour à tort en fonction d'effacements dont l'opérateur d'effacement n'est pas à l'origine. 4. Faux effacements L opérateur d effacement pourrait être amené à déclarer systématiquement une NEBEF proche de 0 et être rémunéré aux écarts positifs pour l'énergie effacée implicitement par le fournisseur ou anticipée dans ses injections. En parallèle, le fournisseur se verrait facturer l'énergie qu'il aura effacée aux écarts négatifs. La limitation des NEBEF à la capacité d effacement ne permet en aucun cas de traiter les situations citées ci-dessus et donner les incitations indispensables à la sécurité du système aux opérateurs d'effacement. Seul le cap de la NEBEF réalisée par la NEBEF déclarée permettrait d éviter ces écueils.		La délibération de la CRE du 31 janvier 2013 a conduit RTE à supprimer le compte NEBEF Ecart des règles expériementales NEBEF 1. En conséquence, RTE considère que le principe du cap à hauteur des programmes d'effacement déclarés, qui consituait une partie importante du mécanisme NEBEF Ecart, ne peut pas être mis en œuvre dans le cadre des règles expériementales NEBEF 1. Néanmoins et comme précisé à la suite de la délibération, RTE effectuera un suivi et proposera des mesures correctives le cas échéant.
AFIEG	299	7.2.3.2	Fond		Dans le cadre des règles expérimentales, un plafond supplémentaire des capacités d'effacement à 0 MW devrait être ajouté afin d'empêcher la réalisation d'effacements sur un mois lorsque l'écart NEBEF mensuel dépasse 75%. En outre, au-delà de 50% d'écart NEBEF sur un mois, une surveillance accrue de l'activité de l'OE par RTE et la CRE devrait intervenir.		RTE estime que les dispositions proposées sont suffisantes pour assurer la sécurité des réseaux pendant le dispositif expérimental. RTE surveillera et prendra, si nécessaire, des mesures correctrices rapides.
AFIEG	300	9.1.1 et 9.1.2	Fond		Rien ne justifie que l'OE reçoive des GR la courbe de charge de consommation d'un client sur une semaine durant laquelle il n'a pas effectué d'effacement. Dans la réglementation, la fourniture des données de consommation d'un client est prévue pour le fournisseur qui a la responsabilité de facturer le consommateur de l'énergie consommée. Dans l'objectif que l'opérateur d'effacement puisse réaliser les contrôles nécessaires concernant la facturation de ses écarts, la fourniture par RTE et les GRD de la courbe de charge du consommateur à l'opérateur d'effacement doit être limitée à la période de l'effacement et la période de contrôle de celui-ci (maximum 6h pour chaque effacement en phase expérimentale).		La transmission de ces courbes de charge par les Gestionnaires de réseau de distribution aux opérateurs d'effacement peut être faite dans la mesure où les sites de soutirage qui possèdent cette information participent volontairement au mécanisme NEBEF et acceptent cette transmission.
AFIEG	301	11.2.1	Fond		Selon RTE, le versement est assimilable à une rémunération. Or le fournisseur ne rend aucun service et ne vend aucun bien à l'Opérateur d Effacement. Le versement associé doit donc être qualifié, non comme une rémunération, mais comme une indemnité et à ce titre être réalisé hors taxes.		RTE développe cette problématique dans le rapport de consultation, mais estime que le versement prévu par la loi Brottes est assimilable sur le plan comptable et fiscal à une rémunération pour une livraison d'énergie. En conséquence la TVA doit être appliquée comme cela est développé dans le rapport de consultation à l'article 4.7.1 *- Qualification du flux de versement et conséquences en matière fiscale.*
AFIEG	302	11.2.3	Fond		La collecte des versements auprès des Opérateurs d'effacement sur la base des NEBEF déclarées étant réalisée par RTE en J-1, il convient de verser au fournisseur du site le montant provisoire dès que possible en M+1. Une régularisation du montant versé, fonction des NEBEF réalisées pourrait être réalisée en M+2. Dans tous les cas, une prise en compte du coût de trésorerie pour les fournisseurs doit intervenir en fonction des délais de paiement de l'opérateur d'effacement au fournisseur via RTE.		Le montant collecté est versé par RTE aux fournisseurs dès qu'il est obtenu dans son intégralité des opérateurs d'effacement. Il ne peut être versé au mois M+1 car la certification des volumes n'a pas encore été réalisée. De plus, pour des raisons comptables, le versement en M+1 est hors taxes, alors que le versement aux fournisseurs d'électricité est toutes taxes comprises. Ce n'est donc qu'en M+2 après prélèvement des montants certifiés et des taxes associées que RTE est en mesure de verser les sommes aux fournisseurs. Concernant les coûts liés à la mise en place de ces flux financiers, ils doivent être couverts.
AFIEG	303	11.2.3.4	Fond		Le projet de règles techniques prévoit que, dans le cadre d'application du modèle à prix de versement régulé, les sommes non versées par un Opérateur d Effacement soit réparties au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Fournisseurs d Electricité concernés. Or il n'appartient en aucun cas à la collectivité des Fournisseurs de palier les défauts de paiement d'un membre de la collectivité des Opérateurs d Effacement. A l'instar d'autres mécanismes (mécanisme de capacité, ARENH), les défauts de paiement d un certain acteur économique sont à palier par les membres de la communauté à laquelle il appartient, en l'espèce ici la communauté des OE. L'AFIEG propose donc la rédaction suivante dans les règles expérimentales « L impact des sommes non versées par un Opérateur d Effacement est réparti au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Opérateurs d'Effacement concernés». A défaut, une procédure de désignation par RTE de l'identité de l'opérateur d'effacement en défaut doit être mise en place afin que le fournisseur lésé soit en mesure de faire appel aux instances compétentes pour recouvrir les sommes non perçues.		Les règles expérimentales prévoient des versements par RTE aux fournisseurs d'électricité à hauteur des versements reçus des opérateurs d'effacement. Dans le cas d'un défaut de paiement, RTE informe les fournisseurs d'électricité concernés, active les garanties bancaires des opérateurs d'effacement et reverse les sommes ainsi obtenues. En cas de défaillance avérée et après avoir utilisé tous les recours prévus dans les règles expérimentales, RTE informe les fournisseurs concernés de l'identité de l'opérateur d'effacement et des montants dus après résiliation de son accord de participation.

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article	Réponse RTE
ACTILITY	304				Actility approuve le principe d'une accréditation des opérateurs d'effacement. Les modalités afférentes complètes restent cependant à définir. Concernant le renouvellement de cette accréditation notamment, il est stipulé que ce renouvellement se fait à la charge de l'opérateur d'effacement sans que soit connus le périmètre couvert ni les frais nécessaires à engager. Actility se demande si les frais prélevés mensuellement par RTE pour gestion des EDE ne permettent pas d'ores et déjà de couvrir ce type de procédure.		Les coûts associés à la gestion opérationnelle des entités d'effacement n'ont pas été déterminés pour couvrir les frais associés aux audits. Cependant, les coûts mentionnés ne pourront être connus qu'à mesure de l'avancée des travaux sur les cahiers des charges correspondants. Ces éléments sont développés dans l'article 4.3.2.2 - *Gouvernance du dispositif d'agrément du rapport de consultation* .
ACTILITY	305				Le seuil mentionné en 7.2.1 des Règles pour un programme d'effacement déclaré par un opérateur d'effacement est de 1 MW. L'économie d'échelle contraint les acteurs à chercher à dépasser ce seuil, mais pour des questions de fongibilité, ne pouvait-on pas adapter ce seuil à celui retenu par la bourse court terme de 100kW ?		Cette proposition a été prise en compte par RTE et se traduit par des évolutions dans différents articles des règles expérimentales NEBEF, mais en particulier dans l'article mentionné par ACTILITY.
ACTILITY	306				Les frais de gestion mentionnés au 13.1.1 semblent assez élevés pour une expérimentation. Outre les 500€ mensuels par EDE prélevés par RTE, 50€/MW/mois sont à régler au gestionnaire de réseau. Actility s'interroge sur le dimensionnement de ces sommes. En effet, dans le cas d'une EDE monosite car télérelevée RPT, les 500€ mensuels seront à mettre en regard de la puissance effaçable sur site : un gros site industriel qui souhaite/ne peut qu'ajuster une faible partie de sa consommation (parce qu'elle est automatisée, ne perturbe pas le processus principal…) sera de par le seuil et ces frais quasi exclu d'une phase expérimentale dans laquelle les clients flexibles doivent pouvoir s'approprier le mécanisme. Pour ce qui est des frais collectés par le GRD, la rationalité des frais en €/MW/mois gagnerait à être explicitée.		RTE répond à cette remarque à l'article 4.11 - *Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau pour les missions prévues dans les présentes règles* . Ces coûts devront être rapidement actualisés par les gestionnaires de réseau une fois les arbitrages finaux sur les règles expérimentales NEBEF 1 rendus par la Commission de régulation de l'énergie.
ACTILITY	307				Actility approuve les principes de segmentation clients indiqués dans la proposition ainsi que les méthodes de calcul du prix de versement décrits par RTE pour le démarrage de l'expérimentation. La limite en temps et en volume de NEBEF 1.0 devrait permettre de ne léser aucun acteur si d'aventure un biais venait à être exploité.		RTE maintient ses propositions sur ces points.
ACTILITY	308				Actility remercie RTE pour l'analyse de la méthode de contrôle du réalisé proposée par Voltalis, et approuve la démarche de test proposée par RTE pour la phase NEBEF 1.0. Le REX NEBEF permettra ainsi de faire le point sur l'intérêt et sur les biais potentiels d'une telle méthode ce qui nourrira la réflexion du GT CR sur ce point, ainsi que celle sur l'intégration du segment profilé dans les règles pérennes RE/MA.		RTE développe ses analyses sur cette méthode à l'article 4.3.5.2.1.2 - *Méthode du "rectangle algébrique site à site"* du rapport de consultation.